



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE concernées par le projet



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Audit de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017
(rubrique 1510 Enregistrement)



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le projet de LOCAL OCEAN FRANCE (LOF) consiste à créer une ferme d'élevage de saumons atlantique, qui après abattage, seront saignés et placés dans une cuve de refroidissement pour réduire la température à cœur afin d'améliorer la durée de conservation du produit. Après refroidissement, les poissons seront ensuite vidés et levés, les poissons seront enfin nettoyés, pesés et placés dans des boîtes glacées et préparés pour le transport.

Le site comportera les différentes zones de stockage de matières combustibles listées dans le tableau suivant.

N° sur la carte page suivante	IPD ¹	Groupe IPD ²	Cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ³	Situation antérieure	Situation actuelle	Annexe applicable	Volume	Commentaires
1	Ferme aquacole	Ferme aquacole	Stockage de nourriture pour jeunes saumons	Inexistant	Matières combustibles < 500 t et ferme éloignée de 40 m du hangar HD6 Non concernées	/	/	/
2			Stockage de nourriture pour saumons matures				/	/
3			Cellule de stockage de produits chimiques				/	/
4			Matières solides déshydratées				/	/
5	Hangar HD6	Hangar HD6	Exploitation ChatelNord et CrustaC	Autorisation d'exploitation obtenue via arrêté préfectoral du 17 mars 2003	Enregistrement	Annexes V.I et VIII	85 000 m ³	Stockage d'emballages (pas de matières dangereuses).
6			Exploitation LOF					

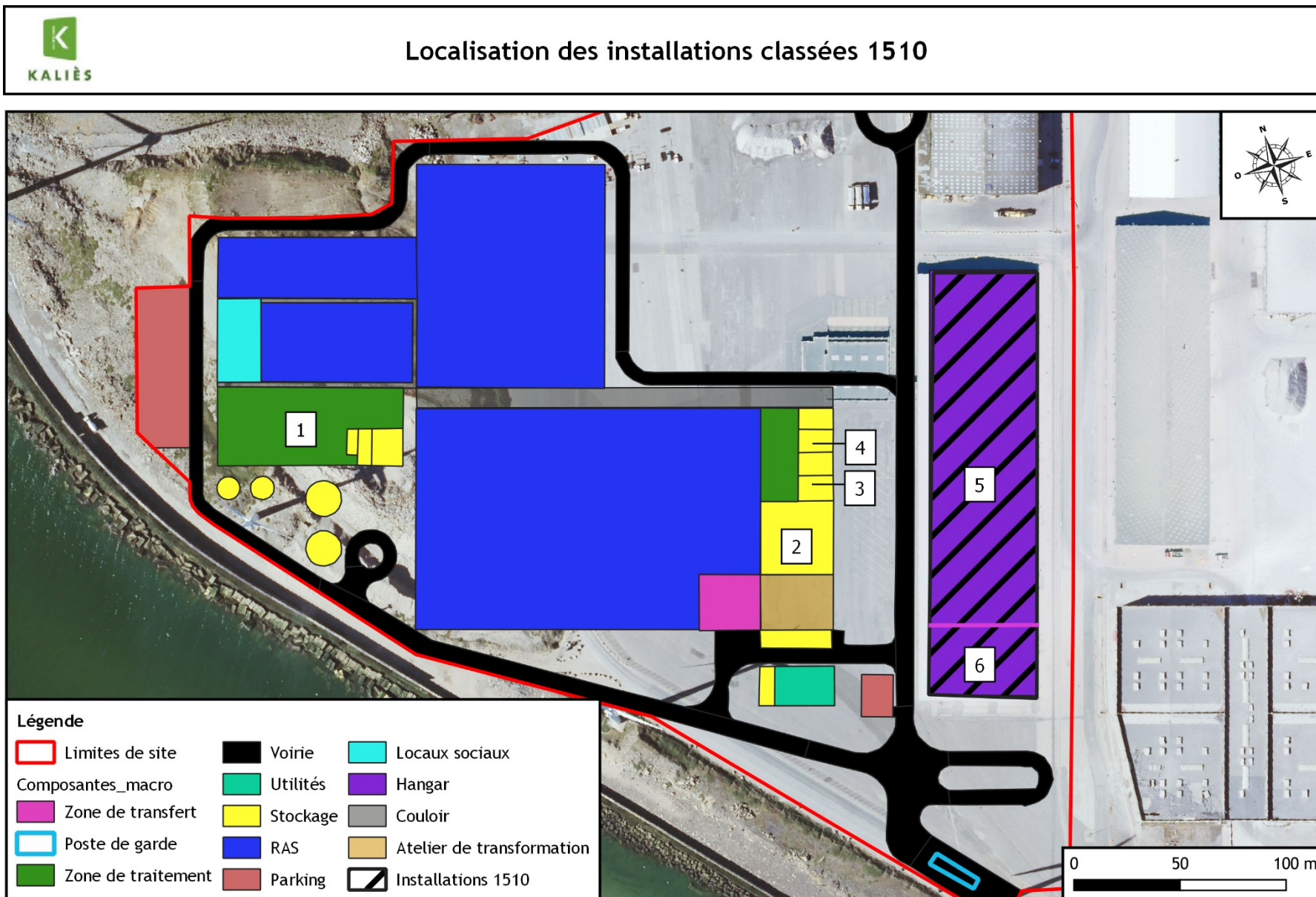
L'audit de positionnement sur la prise en compte des prescriptions des pages suivantes est réalisé par rapport à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les éléments rédigés en italique correspondent aux éléments de justification demandés dans le guide 1510.

Cet audit de conformité concerne uniquement l'activité de stockage. La carte page suivante présente les locaux présents et faisant l'objet de l'audit ci-après.

¹ Installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage. Elles se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI120), sous un système de couverture cohérent, contiguës les unes aux autres ou communicantes entre elles par l'intérieur.

² Un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 m.

³ Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.



Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

C : Conforme / NC : Non Conforme / NA : Non Applicable

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du hangar HD6
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	/	<p>Le hangar HD6 est classé au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le hangar HD6 a été autorisé le 17 mars 2003 pour un volume d'entrepôt de 85 000 m³.</p>

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du hangar HD6
<p>Article 2</p> <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1^{er} juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1^{er} juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1^{er} janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1^{er} et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	/	<p>Le hangar HD6 a été autorisé à être exploité via l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003.</p> <p>Selon l'annexe V.I, pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003, seuls les articles listés dans l'annexe citée précédemment doivent être respectés pour le hangar HD6.</p>

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du hangar HD6
<p>Article 3 Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1^{er} ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	NA	Le projet est classé à Enregistrement.
<p>Article 4 Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	SO	Cet arrêté fait l'objet d'un aménagement des prescriptions.

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du hangar HD6
<p>Article 5</p> <p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none">- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ;- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	NA	Le projet est classé à Enregistrement.

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du hangar HD6
<p>Article 6 A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	/	/
<p>Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>	/	/
<p>Article 8 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	/	/

Annexe I

Définitions

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage.

Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage.

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture.

Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol.

Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.

Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier enclouonné ou par une circulation enclouonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.

Annexe I

Définitions (suite)

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers).

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois.

Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois.

Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.

Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition.

Réceptacle mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles.

Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.

Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés.

Annexe I

Définitions (suite)

Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits.

Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée).

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	C	Le hangar HD6 sera exploité conformément aux informations indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de ferme aquacole.
1.2. Contenu du dossier		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>LOF tiendra à jour un dossier comportant les documents listés ci-contre et le tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments indiqués ci-contre des rapports de visite des assureurs seront également tenus à la disposition des installations classées.</p>
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers		
<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	C	<p>Dans le cas d'une mise à jour de l'étude de dangers après le 1^{er} janvier 2023, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie seraient mentionnés.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.3. Intégration dans le paysage		
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	<p>Le site sera correctement entretenu en tenant compte des bonnes pratiques notamment pour le désherbage.</p> <p>Quelques arbustes seront plantés dans les espaces laissés libres du périmètre de la ferme aquacole.</p>
1.4. État des matières stockées		
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	C	<p>LOF tiendra à jour un état des matières stockées au sein de son entrepôt permettant de répondre aux objectifs ci-contre.</p> <p>Ce document sera tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.</p> <p>LOF disposera également d'un état vulgarisé de ces stockages à destination de la population.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p><i>1.4. (suite)</i></p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	C	<p>L'état des matières stockées mis en place sur le site sera actualisé au moins chaque semaine et contiendra un plan général du site.</p> <p>Un inventaire physique sera réalisé au moins chaque année.</p> <p>L'exploitant disposera des Fiches de Données de Sécurité (FDS) ou de tout autre document équivalent permettant de connaître les risques associés aux liquides inflammables et aux aérosols présents sur le site.</p> <p>Le site ne disposera pas de Plan d'Opération Interne.</p>
<p><i>1.4. (suite)</i></p> <p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	NA	<p>L'installation est soumise à Enregistrement et non à déclaration.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	C	<p>LOF mettra en œuvre les actions prévues dans son plan de défense incendie en cas de sinistre de manière à mettre en sécurité les personnes et l'installation.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire d'un éventuel sinistre sera réalisé selon la réglementation et les guides en vigueur.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</i></p> <p>Les différentes canalisations seront repérées grâce à un marquage pour identifier les produits qu'elles transportent.</p> <p>Le site disposera d'un plan des réseaux maintenu à jour et faisant apparaître les éléments listés ci-contre. Ce plan est fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p> <p>Le plan des réseaux sera intégré au plan de défense incendie du site prévu au point 23 de cet arrêté.</p>
1.6.2. Entretien et surveillance		
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</i></p> <p>Les réseaux de collecte d'effluents du site seront régulièrement entretenus. Ils seront curables et étanches et résisteront aux actions physiques et chimiques des matières véhiculées.</p> <p>Les alimentations en eau potable du site seront équipées d'un système de disconnexion évitant tout retour dans le réseau d'adduction en eau potable.</p> <p>Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet de vérifications annuelles.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	<p>Les activités de stockage en elles-mêmes n'induiront pas de consommation d'eau en fonctionnement normal (hors besoin destiné à l'extinction incendie) et donc de rejets d'eaux résiduaires.</p> <p>En fonctionnement normal, aucun déversement de liquides n'est attendu dans les zones de stockage.</p> <p>Les rejets aqueux des installations étudiées dans le cadre du présent audit (installations de stockage relevant de la rubrique 1510) seront essentiellement constitués des eaux pluviales ruisselant au niveau de la toiture du bâtiment et des voiries du site en fonctionnement normal. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées via un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le bassin Ro-Ro (connecté à la Manche) via un ouvrage de régulation. Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures seront collectées dans l'ouvrage de régulation avant rejet.</p> <p>Il n'est pas prévu de sanitaires dans le hangar HD6.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.6.4. Eaux pluviales		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</i> <i>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</i> <i>Base du dimensionnement (pluie de référence)</i> <i>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</i> <i>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</i></p> <p>Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) seront collectées dans un réseau spécifique, réutilisées sur site et/ou rejetées dans le bassin Ro-Ro connecté à La Manche.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parkings, etc.) seront collectées dans un réseau spécifique et traitées via des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant de rejoindre le bassin Ro-Ro. Les séparateurs d'hydrocarbures sont localisés sur le plan des réseaux. Ce plan est fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure). Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fera l'objet de vérifications au moins annuelles. L'exploitant veillera au respect des conditions de rejet et des valeurs limites de rejet ci-contre.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.6.5. Eaux domestiques		
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</i></p> <p>Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative et seront raccordées à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) à BOULOGNE-SUR-MER dont la description est fournie dans l'Étude d'impact, pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le plan des réseaux est fourni dans ce dossier.</p>
1.7. Déchets		
1.7.1. Généralités		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Dispositions mises en place</i></p> <p>La production de déchets au niveau des installations étudiées dans le cadre du présent audit sera limitée et leur valorisation sera privilégiée.</p> <p>Les déchets seront collectés par des organismes agréés et leur traitement sera exécuté par des sociétés extérieures dûment autorisées.</p> <p>Le site procèdera au tri de ses déchets.</p>
1.7.2. Stockage des déchets		
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p>Les déchets issus des installations étudiées dans le cadre du présent audit seront stockés dans des contenants adaptés au niveau d'emplacements dédiés. Ces stockages ne seront pas susceptibles de présenter un risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (stockage des déchets liquides sur rétention, etc.).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
1.7.3. Gestion des déchets		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Les déchets issus des installations étudiées dans le cadre du présent audit seront valorisés autant que possible. Ils seront envoyés dans des installations dûment autorisées. Un registre déchets (déchets dangereux notamment) sera mis en place sur le site. Le brûlage à l'air libre sera interdit.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration		
Dispositions non reprises car elles ne sont pas applicables au site qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.		

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
2. Règles d'implantation		
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</i></p> <p><i>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</i></p> <p><i>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</i></p> <p><i>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</i></p> <p>Le plan du projet est fourni dans différentes pièces du DDAE.</p> <p>Le hangar HD6 étant autorisé avant le 1^{er} juillet 2003 n'est pas concerné par ce point. À noter que le hangar HD6 sera situé à moins de 20 m des limites de site. Toutefois, la modélisation incendie réalisée à l'aide de Flumilog réalisée dans le cadre de l'Étude de dangers montre que les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² générés par les cellules sont confinés sur le site.</p>
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	NA	<p>Le hangar HD6 est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>2. (suite)</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	C	<p>Aucun stockage extérieur susceptible de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au hangar HD6 ne sera réalisé sur le site.</p> <p>Les parkings de véhicules légers et de poids lourds seront situés à environ 15 m des parois du hangar.</p> <p>Aucune zone des cellules de stockages soumises à la rubrique 1510 ne sera dédiée à l'habitation.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
3. Accessibilité		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		
3.1. Accessibilité au site		
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Localiser les accès sur un plan</i></p> <p><i>Fournir un plan de stationnement</i></p> <p>L'accès au site et les places de stationnement sont visibles sur le plan fourni dans le DDAE.</p> <p>Le site disposera en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il s'agira de l'unique entrée du site.</p> <p>Le site disposera de parkings dimensionnés et implantés de sorte à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>L'accès au site sera constamment ouvert pendant les horaires d'exploitation qui seront pour mémoire 24h/24 et 7j/7.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
3.2. Voie engins		
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I). À noter que la voie engins mise en place dans le cadre du projet sera située à moins de 60 m de chaque point du périmètre du hangar.</p> <p>Elle sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les documents seront disponibles au moment de la mise en fonctionnement du site.</p> <p>Cette voie sera dégagée en permanence et respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Le positionnement de cette voie engins est visible sur le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>
<p>3.3.1. (suite)</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	NA	<p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>3.3.1. (suite) Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>NA</p>	<p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
3.3.2. Aires de stationnement des engins		
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p> <p>À noter que des aires de stationnement des engins accessibles depuis la voie engins seront mises en place à proximité des poteaux incendie et aires d'aspiration sur le site.</p> <p>Ces aires seront positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles respecteront les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Le positionnement de ces aires est visible sur le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
<p>À partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan de l'installation</i></p> <p>Le site disposera d'un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.</p> <p>L'exploitant disposera également de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p>Ces plans et consignes seront annexés au plan de défense incendie.</p> <p>Le plan de l'installation est visible dans le DDAE.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
4. Dispositions constructives		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>4. (suite) Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	NA	Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).
<p>4. (suite) Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	NA	Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).
<p>4. (suite) À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	NA	Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
5. Désenfumage		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires</i> <i>Description du dispositif choisi</i> <i>Superficie des toitures et des ouvertures</i> <i>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>5. (suite) Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>
<p>5. (suite) En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Plan montrant l'emplacement des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie		
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021.</p>	NA	<p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
6. Compartimentage		
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	NA	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
7. Dimensions des cellules		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>À l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</i></p> <p><i>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</i></p> <p><i>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</i></p> <p>Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses dans le hangar HD6.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	NA	Aucune des cellules de stockage du hangar HD6 ne sera équipée d'un système d'extinction incendie.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	NA	Le stockage ne contiendra pas de matières stockées en vrac.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	C	Les matières stockées en masse dans les cellules de stockage respecteront les caractéristiques ci-contre.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	NA	Le stockage ne sera pas réalisé en palettier.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	NA	Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses dans le hangar HD6.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenant fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023.	NA	Le hangar n'est pas concerné par ces alinéas (cf. annexe V.I).

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>9. (suite)</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	C	<p>Le site ne contiendra pas de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Le site ne contiendra pas de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</i></p> <p><i>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i></p> <p>Le hangar n'est pas concerné par cette disposition (cf. annexe V.I).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
11. Eaux d'extinction incendie		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</i></p> <p><i>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</i></p> <p>Le site disposera d'ouvrages de confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant pourra justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers seront menés sur ces équipements.</p> <p>Les orifices d'écoulement seront munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y seront portées. Tout moyen sera mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie a été déterminé selon le guide technique D9A (juin 2020). La note de calcul est fournie en annexe de l'Étude de dangers.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p><i>11. (suite)</i></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p>		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</i></p> <p><i>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</i></p> <p>Les cellules du hangar HD6, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages seront dotés d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.</p> <p>Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point de chaque bâtiment et déclenchera le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le système permettra une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection seront conservés dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	NC	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</i> <i>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</i> <i>Note de dimensionnement du ou des bassins</i> <i>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée</i> <i>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</i> <i>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</i> <i>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</i></p> <p>Le site sera doté de poteaux incendie alimentés par l'eau potable du réseau public et par le stockage d'eau douce du site. Le stockage d'eau douce sera constitué de deux cuves de 1 170 m³ et comporteront 3 prises d'aspiration établies conformément aux recommandations du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du hangar HD6 selon les exigences ci-contre.</p> <p>Des robinets d'incendie armés (protégés contre le gel) permettant d'attaquer simultanément un foyer par deux lances sous deux angles différents seront implantés à proximité des issues.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été déterminés selon le guide technique D9 (juin 2020). Le débit maximal déterminé est supérieur à 720 m³/h (cf. note de calcul en annexe de l'Étude de dangers). Les besoins et mesures ont été présentées au SDIS Pas-de-Calais au cours d'un atelier ayant abouti sur la mise en place des mesures présentées ci-dessus (notamment les bassins).</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>13. (suite)</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	C	<p>L'exploitant informera les services d'incendie et de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (ligne téléphonique fixe, etc. à la fois au niveau de la ferme et au niveau du hangar HD6).</p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé sous 3 mois suite au démarrage de l'exploitation de la ferme aquacole. Il sera renouvelé au moins tous les 3 ans. Ces exercices feront l'objet de comptes rendus.</p> <p>Une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, le cas échéant, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention sera dispensée aux différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures (par exemple pour les exploitants physiques déjà présents au niveau d'HD6).</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
14. Évacuation du personnel		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</i></p> <p><i>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</i></p> <p>Le hangar sera doté d'issues de secours répondant aux exigences ci-contre.</p> <p>L'implantation des issues de secours est indiquée sur le plan joint au DDAE.</p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé sous 3 mois suite au démarrage de l'exploitation du site. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les 6 mois.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
15. Installations électriques et équipements métalliques		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Règlements ou normes pris en compte</i></p> <p><i>Analyse du risque foudre et étude technique</i></p> <p>Les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles que ce soit pour la ferme aquacole ou le hangar HD6.</p> <p>Le hangar HD6 dispose également d'une étude et d'une analyse du risque foudre.</p> <p>L'installation sera dépourvue d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.</p> <p>Le hangar HD6 n'est pas soumis au respect des alinéas 2 et 4.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
16. Éclairage		
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Matériaux prévus</i></p> <p>L'éclairage artificiel des cellules de stockage sera assuré par une installation électrique.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et seront suffisamment éloignés du stockage pour éviter leur échauffement.</p> <p>Aucune lampe à vapeur de sodium ou de mercure ne sera utilisée.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
17. Ventilation et recharge de batteries		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</i></p> <p><i>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</i></p> <p>Les cellules de stockage seront convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>La recharge des batteries des engins de manutention ne présentera pas de risque d'émanation de gaz.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
18. Chauffage		
18.1. Chaufferie		
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	NA	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Règlements ou normes pris en compte</i></p> <p><i>Mode de chauffage prévu</i></p> <p><i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i></p> <p><i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i></p> <p>Les cellules de stockage ne seront pas chauffées.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
18.2. Autres moyens de chauffage		
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	NA	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Règlements ou normes pris en compte</i> <i>Mode de chauffage prévu</i> <i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i> <i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i> Les cellules de stockage ne seront pas chauffées.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>18.2. (suite)</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	<p>Seuls les locaux sociaux seront chauffés via une chaudière électrique. Pour mémoire, les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120.</p> <p>Il n'y aura pas de bureau de quai.</p>
19. Nettoyage des locaux		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</i></p> <p>L'installation sera régulièrement nettoyée avec du matériel de nettoyage adapté.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Tous travaux de réparation ou d'aménagement sur le site feront l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis feu (ou tout autre document équivalent), réalisé en considérant les risques potentiels de l'intervention. Ces documents seront visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures.</p> <p>Le plan de prévention sera exigé lorsque les opérations nécessiteront plus de 400 h de travaux (que ce soit par les entreprises extérieures ou sous-traitant) ou lorsque les travaux à accomplir seront au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (article R. 4512-7 du Code du travail).</p> <p>En outre, ces documents comprendront l'ensemble des points cités ci-contre.</p> <p>Il sera interdit d'apporter du feu à l'intérieur de la ferme, du hangar et des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion (stockage de carburant, etc.). Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.</p> <p>La réalisation de travaux amenant à l'apport de feu sera consignée par un permis feu.</p> <p>Une vérification sera effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité après la réalisation de travaux. Cette vérification sera enregistrée dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
21. Consignes		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Liste des consignes prévues</i></p> <p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles intégreront l'ensemble des exigences ci-contre.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie</i></p> <p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement. Chaque vérification sera inscrite dans un registre prévu à cet effet.</p> <p>Ces mesures seront incluses dans le plan de défense incendie.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
23. Plan de défense incendie		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Le cas échéant, plan de défense incendie</i></p> <p>L'exploitant établira un plan de défense incendie avant la mise en service de l'installation. Ce plan intégrera l'ensemble des éléments exigés ci-contre et sera tenu à jour.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Le site ne disposera pas d'un Plan d'Opération Interne (POI).</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>23. (suite)</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	NA	Les installations de stockage seront soumises à enregistrement et non à autorisation.
<p>23. (suite)</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	NA	Le site ne disposera pas d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
24. Bruits		
24.1. Valeurs limites de bruit		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	/	/

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510

Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="212 435 1279 746"> <thead> <tr> <th data-bbox="212 435 600 596">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="600 435 943 596">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="943 435 1279 596">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="212 596 600 683">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="600 596 943 683">6 dB (A)</td> <td data-bbox="943 596 1279 683">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="212 683 600 746">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="600 683 943 746">5 dB (A)</td> <td data-bbox="943 683 1279 746">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées afin de déterminer l'état initial des niveaux sonores en limite de propriété du futur site.</p> <p>Les résultats de ces mesures montrent que le niveau sonore à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 est supérieur ou proche des valeurs limites réglementaires listées ci-contre en période nocturne (soit 60 dB(A) entre 22h et 7h).</p> <p>Le site ne sera donc pas en capacité de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en limite de site en période nocturne malgré le bas niveau d'émission attendu de la part du site seul au niveau de 2 points.</p> <p>Les niveaux en période diurne seront respectés.</p> <p>C'est pourquoi, le site demande un aménagement des prescriptions pour la valeur en limite de site de nuit (soit de 22h à 7h) pour tout point qui serait situé au niveau de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points 1 et 2 du rapport de mesure sonore de l'état initial) afin de proposer un niveau en LAeq de 63 dB(A) (se référer aux éléments d'argumentaire présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale).</p> <p>La modélisation acoustique fournie en annexe de l'Étude d'impact du DDAE montre que la contribution du projet est faible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
24.2. Véhicules. - Engins de chantier		
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Engins prévus</i></p> <p>Le site aura recours principalement à des poids lourds et des engins de manutention électriques dans le cadre de son exploitation. Ces équipements seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et feront l'objet d'un entretien régulier.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sera optionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	C	<p>L'exploitant fera réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
25. Surveillance et contrôle des accès		
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.</p>	C	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Description du système de surveillance</i></p> <p>Le site (ferme aquacole et hangar HD6) sera entièrement clôturé. Il disposera d'une télésurveillance.</p> <p>La télésurveillance mise en place permettra notamment d'alerter des services d'incendie et de secours et le poste de garde.</p> <p>Le site sera exploité 24h/24 et 7j/7.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
26. Remise en état après exploitation		
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant mettra le site en sécurité de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> <p>Comme indiqué dans le DDAE et dans les avis du propriétaire (cf. annexe) et du Président de la CAB (cf. annexe), l'usage futur du site restera à vocation industrielle.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		
Dispositions non reprises car le site ne contiendra pas de cellules ni de chambres frigorifiques.		
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustible		
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	NA	<p>Le site ne comprendra pas, dans une cellule, de stockage de liquides inflammables supérieur à une tonne ni de produits solides liquéfiables combustibles de plus de 1 tonne.</p>
28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.		
<p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	NA	/

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
28.2. Collecte et rétention des écoulements		
Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. À chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	NA	/

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée		
<p>I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	NA	/

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>28.3. (suite)</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	NA	/

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration		
Le site sera soumis à enregistrement et n'est donc pas concerné par cette annexe.		
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation		
Le site est une installation nouvelle et sera soumis à enregistrement. Il n'est donc pas concerné par cette annexe.		
<p>Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.</p> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I et II ci-dessous :</p> <p>I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.</p> <p>II. - Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.</p>		<p>Le hangar HD6 est concerné par l'annexe V.I.I étant donné que ce hangar a été autorisé le 17 mars 2003 via un arrêté préfectoral.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
	Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA
		Situation du projet
POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS	
2	<p>A l'alinéa "Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire." se substitue l'alinéa "Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers."</p> <p>Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	/
3	<p>Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.</p> <p>À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p> <p>Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p>	

POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS	
4	<p>L'alinéa L'ensemble de la structure est a minima R 15 n'est pas applicable.</p> <p>Aux alinéas Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0.</p> <p>À défaut, le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. se substitue l'alinéa En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. <p>La dernière phrase de l'alinéa "Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60." n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	/
5	<p>Aux phrases : "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase : "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment."</p> <p>Le point 5.1 n'est pas applicable.</p>	
6	<p>Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes ; le franchissement du seuil mentionné par cet alinéa est soumis à l'application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>	
7	<p>Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p>	

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510			
Prescriptions techniques à respecter		C/NC/NA	Situation du projet
POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS		
11	<p>Aux alinéas Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>se substitue l'alinéa Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</p>		<p>Le hangar HD6 respectera les dispositions des points 12, 13 et 23 conformément aux dispositions particulières ci-contre.</p>
12	Les mots : , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées ne sont pas applicables.		
13	Les mots : Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). ne sont pas applicables.		
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1 ^{er} janvier 2020.		
27	Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables.		
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement			
Le hangar HD6 est concerné par l'annexe V.I.I (hangar classé à autorisation et autorisé le 17 mars 2003).			
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration			
Le hangar HD6 est concerné par l'annexe V.I.I (hangar classé à autorisation et autorisé le 17 mars 2003).			
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1 ^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature			
Le hangar HD6 est concerné par l'annexe V.I.I (hangar classé à autorisation et autorisé le 17 mars 2003).			

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1 ^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1 ^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature		
<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; -à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; -aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ; -aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. <p>1. Étude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>		<p>La modélisation incendie du hangar HD6 est a été réalisée dans le cadre de l'Étude de dangers. Aucun effet 8 kW/m² ne sort des limites de site.</p>

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la rubrique 1510		
Prescriptions techniques à respecter	C/NC/NA	Situation du projet
<p>Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature</p>		
<p>2. Mesures à prendre</p> <p>A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p>B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>		<p>Les effets 8 kW/m² calculés dans le cadre de la modélisation incendie du hangar HD6 (cf. Étude de dangers) ne sortent pas des limites du site.</p>

Justification de la demande d'aménagement de prescriptions

Contexte

Les mesures sonores réalisées dans le cadre de la réalisation de l'état initial du présent dossier d'autorisation environnementale ont révélé des niveaux sonores dépassant ou proche des valeurs limites réglementaires en période nocturne énoncées ci-dessus à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points de mesure numéros 1 et 2). Le rapport de mesures sonores est présenté en annexe de l'Étude d'impact. Les résultats (extraits de ce rapport) sont présentés page suivante.

Il est important de noter que le point 2 présente d'ores et déjà un niveau sonore supérieur au niveau admissible de nuit (60 dB(A)). Les niveaux sonores de nuit aux points 1 et 3 sont déjà très proches du niveau admissible de nuit (60 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de jour montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs au niveau sonore autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe de l'Étude d'impact) pour la période de nuit montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs aux niveaux sonores autorisés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou comparables aux niveaux sonores mesurés à ce jour.

Aménagement de prescriptions sollicité

LOF sollicite par conséquent un aménagement des prescriptions du point 8.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et propose les valeurs limites réglementaires suivantes :

Point de mesures sonores	Niveau de bruit en période de nuit (en dB(A))	Niveau de bruit en période de jour (en dB(A))
Point 1	63	70
Point 2	63	70
Point 3	60	70
Point 4	60	70

Résultats et localisation des points de mesures acoustiques





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Audit de conformité à l'arrêté du 23 mars 2012
(rubrique 2221 Enregistrement)



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le projet de LOCAL OCEAN FRANCE (LOF) consiste à créer une ferme d'élevage de saumons atlantique, qui après abattage, seront saignés et placés dans une cuve de refroidissement pour réduire la température à cœur afin d'améliorer la durée de conservation du produit. Après refroidissement, les poissons seront ensuite vidés et levés, les poissons seront enfin nettoyés, pesés et placés dans des boîtes glacées et préparés pour le transport.

La production de saumons sera effectuée dans des bassins et s'élèvera à environ 9 000 tonnes par an. Environ 70 tonnes par jour de saumons seront transformées (au maximum, pendant la période des fêtes). Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2130-2 et à enregistrement au titre de la rubrique 2221.

L'audit de positionnement sur la prise en compte des prescriptions des pages suivantes est réalisé par rapport à l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet audit de conformité concerne uniquement l'activité de transformation du saumon.

La carte page suivante présente le bâtiment ainsi que les locaux présents et faisant l'objet de l'audit ci-après.



Localisation des installations classées 2221



Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 1^{er} Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	SO	Une installation de transformation de saumons sera mise en place dans le cadre du projet et sera soumise à Enregistrement.
<p>Article 2 Définition.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>« Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

¹ C (Conforme) / NC (Non Conforme) / NA (Non applicable) / SO (Sans objet)

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation environnementale (dénommé par la suite DDAE).
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;</p>	C	LOF tiendra à jour un dossier comportant les documents listés ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<ul style="list-style-type: none"> – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Cf. ligne précédente.
<p>Article 5</p> <p>5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	C NA	<p>L'installation de transformation est implantée dans le local « Atelier de transformation » indiqué sur le plan page 3. Cet atelier est situé à plus de 10 m des limites du site. Il n'y aura pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessous ou en-dessous de l'installation. L'installation ne sera pas située au sein d'établissements recevant du public (notamment de type M) et n'est donc pas concernée par le point 5.2.</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	C	<p>Les voies de circulation et les parkings seront aménagés et convenablement nettoyés. Les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation (puisque circulant sur des voies viabilisées dans le site absence de circulation sur des pistes de terre ou autres revêtement similaire). Les surfaces non viabilisées actuellement et non viabilisées pour l'exploitation du site seront engazonnées et végétalisées. Quelques arbustes seront plantés.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Le projet a fait l'objet d'une étude architecturale afin d'optimiser son intégration paysagère. L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet de l'installation et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Les différentes parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont le local de stockage des emballages (matières combustibles) utilisés pour le conditionnement des produits finis. Le plan général indiquant ces risques sera réalisé dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>LOF disposera des fiches de données de sécurité des produits stockés au global site. Un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux sera tenu à jour au global site. Il contiendra également un plan général des stockages et sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	C	<p>Notamment pour des règles d'hygiène, les locaux seront régulièrement maintenus propres. Les modalités de nettoyage et les dispositions prises pour lutter contre l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles seront validées à travers un agrément sanitaire rédigé en parallèle du DDAE et instruit par les autorités compétentes. Les équipements seront constitués de matériaux non toxiques et non corrodables, et construits, installés et entretenus pour être facilement nettoyable. La conception et l'installation permettront également un nettoyage facile sous et autour de l'équipement et les surfaces adjacentes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 2 : Dispositions constructives		
<p>Article 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	NA	<p>Selon la définition présentée au point 11.1.1. (à travers l'article 8) et celle présentée au point 11.2, seul le local de stockage des consommables répond à la définition de local à risque. Ce local sera situé dans le hangar HD6 et sera classé au titre de la rubrique 1510, étant donné le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, validé en février 2021.</p> <p>À noter que la quantité de produits finis stockée ne dépassera pas 2 jours de production.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– ensemble de la structure a minima R. 15 ;– parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;– les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;– toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>L'atelier de production présentera les caractéristiques listées ci-contre.</p> <p>Chaque local frigorifique (stockage de produits finis notamment) sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs respecteront les prescriptions ci-contre. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 12</p> <p>I. – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Les services d'intervention et de secours pourront accéder au site via la voie supérieure B. Une voie engins desservira l'atelier de transformation depuis l'accès au site. Cette voie sera suffisamment dimensionnée pour accueillir des engins de secours.</p> <p>Un parking sera mis en place sur le site afin de ne pas occasionner de gêne pour la circulation de ces engins.</p> <p>La voie engins sera positionnée de sorte à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respectera les caractéristiques listées ci-contre. Un plan présente l'emplacement et les caractéristiques des voies engins (cf. plan fourni à l'étape 8 du dépôt).</p> <p>La voie engins permettra de faire le tour de la ferme aquacole dans laquelle s'inscrit l'atelier de préparation des saumons.</p> <p>La voie engins sera d'une largeur supérieure à 6 mètres. Elle ne nécessite donc pas d'aire de croisement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>L'installation de transformation du poisson sera située au sein d'un bâtiment d'une hauteur de 14,2 au faitage. Une aire de mise en station des échelles sera mise en place à l'Est de la façade de l'atelier de production et sera accessible depuis la voie engins. Cette aire respectera les caractéristiques listées ci-contre (cf. plan fourni à l'étape 8 du dépôt).</p> <p>La voie « échelle » permettra d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades du bâtiment.</p> <p>À partir de la voie engins et de l'aire de mise en station des échelles est prévu plusieurs accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés via des chemins stabilisés d'1,4 m minimum.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 13 13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>NA</p>	<p>Aucun local à risque incendie ne sera présent sur le site (pour mémoire, le local de stockage d'emballages est classé au titre de la rubrique 1510).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	NA	L'installation ne sera pas implantée au sein d'ERP de type M.
<p>Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place au niveau de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • un plan des locaux avec une description des dangers de chaque local afin de faciliter l'intervention des secours, • de plusieurs poteaux incendie alimentés par le réseau d'alimentation public permettant de délivrer 120 m³/h pendant 2h en simultané, • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. <p>Les poteaux incendie sont matérialisés sur le plan fourni dans le cadre du dépôt Ils seront situés à moins de 150 m les uns des autres et tout point de l'installation sera distant de moins de 100 m de l'un de ces poteaux.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner quelle que soit la température de l'installation (maintien hors gel notamment).</p> <p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité seront réalisées périodiquement.</p>
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	C	<p>Les tuyauteries transportant des fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respecteront les prescriptions ci-contre (étanchéité, résistance à l'action chimique et physique des produits transportés, entretien, examens périodiques, etc.).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 18 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	NA	<p>Il n'y aura pas de potentialité de création d'atmosphère explosive ou toxique dans les locaux.</p> <p>À titre d'information, la ventilation des locaux (d'un point de vue ambiance et confort des travailleurs) sera assurée conformément au Code du Travail. Toute sortie de ce système (constitué par exemple d'une centrale de traitement d'air aussi appelée CTA) en extérieur se fera de manière à favoriser la dispersion et sera éloigné des tiers ou de la prise d'air d'aspiration.</p>
<p>Article 19 Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Des détecteurs incendie seront mis en place au niveau des locaux recensés à l'article 8. Ils seront reportés au niveau du poste de contrôle de sécurité. Une liste des détecteurs et de leurs opérations d'entretien sera dressée. Le type, l'emplacement ainsi que les fonctionnalités ne sont pas encore connus au moment de la rédaction du présent audit et seront déterminés au moment des études poussées d'engineering. Le dimensionnement des détecteurs sera réalisé par une société spécialisée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 20 I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	C	<p>Les produits liquides (tels que les produits employés pour l'hygiène au niveau des locaux) susceptibles d'être présents au niveau de l'installation de transformation de poissons seront stockés sur rétention, dimensionnée conformément à l'article ci-contre.</p>
<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	C C NA C	<p>Les rétentions seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Les produits récupérés en cas d'accident dans les rétentions ou dans les volumes de confinement seront analysés avant rejet au milieu naturel. Dans le cas où ces analyses ne seraient pas conformes, les produits récupérés en cas d'accident seraient traités par une société spécialisée. Les produits présentant une incompatibilité entre eux ne seront pas stockés sur la même rétention. Les stockages d'emballages (matières combustibles) seront situés dans le hangar HD6. L'atelier de transformation sera équipé d'un sol étanche, résistant à la corrosion, en forme de pointe de diamant, d'un siphon et de grille afin de collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un système d'obturation permet de confiner les matières répandues accidentellement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants. Il ne sera pas prévu de cuve de stockage de produits dans le cadre des activités de transformation du saumon.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>Des volumes de confinement seront mis en place afin de recueillir les eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</p> <p>La collecte de ces eaux sera réalisée de manière gravitaire. En cas de sinistre, la surverse de ces volumes sera obturée grâce à une vanne d'obturation automatique.</p> <p>Le volume des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie a été calculé au moyen de la méthodologie D9A. Le calcul est présenté en annexe de l'Étude de dangers. Le volume de confinement nécessaire est de 2 221 m³. Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu selon leurs caractéristiques physico-chimique (acceptables ou non pour le milieu suivant les conditions de l'article 20-V ci-avant).</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Plusieurs personnes seront nommées référentes du site. Elles seront formées à l'exploitation du site et aux dangers et inconvénients du site.</p> <p>Le site de la ferme aquacole sera clôturé, évitant l'accès libre à l'installation. Toute personne étrangère à l'établissement devra s'enregistrer au poste de garde et sera accompagnée sur site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 22</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	<p>Un permis d'intervention ou un permis feu seront délivrés en cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans les locaux identifiés à l'article 8.</p> <p>Ils seront délivrés conformément aux prescriptions citées ci-contre.</p> <p>Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " dans les locaux présentant des risques incendie. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.</p>
<p>Article 23</p> <p>I. – Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. – Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C C	<p>Une vérification ainsi qu'une maintenance périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (ainsi qu'éventuellement toutes installations électriques et de chauffage) seront effectuées par une société spécialisée conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels ainsi que les suites à donner seront inscrites sur un registre.</p> <p>Les saumons seront uniquement éviscérés. Les équipements utilisés dans ce cadre seront contrôlés et entretenus régulièrement conformément aux préconisations du constructeur.</p> <p>Les vérifications et les suites données à ces dernières seront inscrites sur un registre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 24 I. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	<p>C</p>	<p>Des consignes d'exploitation seront mises en place dans le cadre du projet. Ces consignes seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et indiqueront les éléments listés ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>II. – Modalités de stockage.</p> <p>A. – Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p>Les consommables, hormis les en cours de fabrication, ne seront pas stockés dans les locaux de production.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage à l'extérieur.</p> <p>Une distance d'1 m sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond. Il n'y aura pas de système d'extinction automatique incendie.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage en vrac dans l'installation.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage en masse ni de matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables dans l'installation.</p> <p>Les matières premières (emballages) stockées sous température positive seront stockées à moins de 10 m de hauteur.</p> <p>Les produits finis (stockés sous température positive) seront stockés dans des palettiers à moins de 10 m de hauteur.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses au niveau de l'installation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p>Article 25 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.</p> <p>Les eaux industrielles issues des installations de transformation de poisson seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal après prétraitement sur site.</p> <p>Les rejets de ces eaux respecteront les valeurs limites fixées dans la convention de rejet entre LOF et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (annexée à l'Étude d'impact) tenant compte de la compatibilité du rejet au milieu récepteur (la compatibilité devant être assurée par le gestionnaire de la station d'épuration de BOULOGNE-SUR-MER disposant de son propre arrêté préfectoral du 11 octobre 2019).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et parking seront rejetées dans le bassin Ro-Ro (connectée à la Manche) après traitement via un séparateur hydrocarbures et seront donc non susceptibles d'être significativement polluées (car traitées). Les eaux de toiture (non susceptibles d'être polluées) seront collectées et potentiellement réutilisées pour les besoins sanitaires (toilettes) ou rejetées au milieu marin.</p> <p>Un schéma des réseaux est présenté au plan fourni à l'étape 8 du dépôt.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 26 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/ heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	C	<p>Le prélèvement en eau permettant d'alimenter l'installation de transformation du saumon sera effectué dans le réseau public d'eau potable. De même, les besoins en eau sanitaire seront alimentés via le réseau d'alimentation public (ou potentiellement les eaux pluviales de toitures). La consommation (en dehors de tout sinistre) en eau de l'installation de transformation de poisson (pour le lavage des sols notamment) sera de 10 m³/h maximum.</p>
<p>Article 27 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	NA C C	<p>Le prélèvement sera effectué sur le réseau public d'eau potable et la consommation en eau ne dépassera pas 10 m³/h. Un dispositif de mesure totalisateur sera mis en place au niveau du réseau d'alimentation en eau potable. La consommation sera relevée quotidiennement. Les résultats seront portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau d'eau potable sera équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	C	Le projet ne nécessite aucun forage en nappe. En cas de nécessité, ce forage sera porté à la connaissance du préfet.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
<p>Article 29</p> <p>I. – Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. – Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. – Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Les eaux usées sanitaires seront collectées puis rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux usées industrielles rejetées par l'installation (eaux de lavage des sols et de transformation du saumon) seront collectées puis rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées feront l'objet d'un traitement (les rendant alors non susceptibles d'être significativement polluées après traitement) via un séparateur hydrocarbures avant rejet à la mer.</p> <p>Aucun liquide inflammable ne sera véhiculé dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales. En effet, le stockage de carburant alimentant les groupes électrogènes de secours seront situés sur rétention.</p> <p>Le plan des réseaux est fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p> <p>Les sols de tout atelier de transformation et de toute chambre froide seront nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Ces sols seront également garnis d'un revêtement imperméable et seront réalisés en pointe de diamant équipés d'un siphon en bac perforé afin de recueillir les effluents.</p> <p>Un dispositif de prétraitement comportant un dégrillage sera mis en place.</p> <p>Il n'y aura pas de matériel à risque spécifié tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	<p>Les points de rejets au milieu naturel issus de l'installation de transformation de saumon seront réduits autant que possible. Seules les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings attenants à l'installation de transformation de poisson seront rejetées dans le milieu naturel directement en sortie de site (après traitement via un séparateur hydrocarbures). Les dispositifs de rejets ont été dimensionnés afin de réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (confère étude du cabinet CREOCEAN annexée à l'Étude d'impact). Les eaux industrielles et usées sanitaires (produites côté installations de transformation de saumon) seront rejetées au réseau communal.</p>
<p>Article 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Chaque canalisation de rejet d'effluents sera pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesures. Ces points seront positionnés et aménagés de sorte à respecter les prescriptions listées ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 32 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>	C	<p>Les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées (ruisselant sur les toitures) seront collectées puis réutilisées ou rejetées dans la mer conformément à la réglementation en vigueur (respect du SDAGE, du PLUi, etc.).</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées (ruisselant sur les voiries et parking) avant traitement seront rejetées dans la mer conformément aux règles en vigueur et à l'article 43 de l'arrêté susvisé. En effet, elles seront traitées au préalable par un séparateur hydrocarbures permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 36 de l'arrêté susvisé (les rendant ainsi non susceptibles d'être significativement polluées).</p>
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué par le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	C	<p>Tous les effluents aqueux issus de l'installation de transformation de saumon (eaux usées sanitaires, eaux industrielles et eaux pluviales) seront canalisés. Aucune dilution des effluents issus de la l'installation de transformation de saumon ne sera effectuée sur le site. Le débit maximal journalier spécifique sera inférieur à 6 m³/t de saumon traité soit moins de 180 m³/j.</p>
<p>Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	C	<p>Les eaux industrielles issues des activités de transformation du saumon ainsi que les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau communal (il ne s'agit donc pas d'un rejet direct). Au surplus, la température comme le pH de rejet respecteront ceux indiqués dans la convention de raccordement (annexé à l'Étude d'impact).</p> <p>Seules les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées seront rejetées au milieu naturel (rejet en mer et pas dans un cours d'eau) ou réutilisées. Le rejet de ces eaux respectera stricto sensus les éléments ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																				
<p>Article 36</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="197 532 1144 1091"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 532 1144 605">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 605 1144 651">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 651 737 724">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="737 651 1144 724">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 724 737 769">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="737 724 1144 769">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 769 1144 815">DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 815 737 888">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="737 815 1144 888">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 888 737 933">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="737 888 1144 933">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 933 1144 979">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 979 737 1052">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="737 979 1144 1052">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1052 737 1091">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="737 1052 1144 1091">125 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	NA	<p>Seules les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel. Elles ne seront pas significativement polluées par les activités du site et seront traitées via un séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales ruisselant au niveau des voiries et parking.</p> <p>Elles ne sont donc pas considérées comme des eaux résiduaires.</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																						
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																					
DBO ₅ (sur effluent non décanté)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																					

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
2 - Azote et phosphore		NA	Cf. page 29.
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012					C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					NA	Cf. page 29.
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l		
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l		
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l		
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l		

II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-

NA

Cf. page 29.

LOCAL OCEAN FRANCE - LE PORTEL
 Audit de conformité à l'arrêté du 23 mars 2012 (rubrique 2221 Enregistrement)

Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	NA	Cf. page 29.
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-		
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l		
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-		
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l		
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l		
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l		
Autres substances de l'état chimique					
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l		

Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	NA	Cf. page 29.
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		
Polluants spécifiques de l'état écologique					
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		
<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>					

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 37 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	C	<p>Les eaux usées industrielles (comme les eaux d'origine sanitaire) liées à la transformation du saumon seront rejetées au réseau communal et seront traitées par la station d'épuration de BOULOGNE-SUR-MER. Une convention tripartite a été signée entre le gestionnaire du réseau, la CAB et LOF (annexée à l'Étude d'impact).</p>
<p>Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	C	<p>Les prélèvements réalisés au niveau du rejet d'eaux résiduaires industrielles avant raccordement à la station d'épuration seront des prélèvements instantanés. Aucun résultat de mesure ne dépassera le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p>Article 39 Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8</p>	SO	<p>Pas de prescription à vérifier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 5 : Traitement des effluents		
<p>Article 40 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	C	<p>Le prétraitement (siphon équipé de dégrillage) des eaux résiduaires industrielles des activités de transformation (eaux de lavage des sols notamment) sera conçu, exploité et entretenu de sorte à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux industrielles rejetées par l'installation.</p> <p>Les paramètres mesurés périodiquement seront conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>L'activité de transformation sera arrêtée ou limitée en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du système de prétraitement.</p>
<p>Article 41 Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	NA	<p>Le site n'effectuera pas d'épandage de ses effluents ou de ces boues.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 43 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	NA	Aucun rejet d'effluents atmosphériques (autre que la ventilation des locaux au sens du Code du Travail) ne sera réalisé dans le cadre du projet au niveau des installations de transformation de saumon en elles-mêmes. L'installation n'est donc pas concernée par les prescriptions ci-contre.
<p>Article 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	NA	Confère élément de réponse à l'article 43 ci-avant.
<p>Article 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	NA	Confère élément de réponse à l'article 43 ci-avant.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	NA	Confère élément de réponse à l'article 43 ci-avant.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Article 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	NA	Confère élément de réponse à l'article 43 ci-avant.
Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	NA	Confère élément de réponse à l'article 43 ci-avant.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																		
<p>Article 49 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="195 646 1039 1084"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	C	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>En effet, les déchets (viscères) issus de l'installation de transformation de poisson seront stockés en récipients fermés adaptés sous abri et en local maintenus en température suivant un temps de séjour compatible avec les règles sanitaires du secteur évitant ainsi la formation d'odeur et leur propagation en extérieur.</p> <p>Les effluents aqueux issus des installations de transformation de poissons ne seront pas stagnants en bassin ou canaux à ciel ouvert par exemple (absence de conditions anaérobies) avant leur émission à l'exutoire défini (réseau collectif).</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _e /h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre V : Émissions dans les sols																				
<p>Article 50 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	C	Aucun rejet direct issu de l'installation de transformation de poissons ne sera effectué dans les sols.																		

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
<p>Article 51 I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="195 462 1136 821"> <thead> <tr> <th data-bbox="195 462 478 675">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="478 462 758 675">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="758 462 1136 675">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="195 675 478 776">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="478 675 758 776">6 dB(A)</td> <td data-bbox="758 675 1136 776">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="195 776 478 821">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="478 776 758 821">5 dB(A)</td> <td data-bbox="758 776 1136 821">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NC	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées afin de déterminer l'état initial des niveaux sonores en limite de propriété du futur site.</p> <p>Les résultats de ces mesures montrent que le niveau sonore à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 est supérieur ou proche des valeurs limites réglementaires listées ci-contre en période nocturne (soit 60 dB(A) entre 22h et 7h).</p> <p>Le site ne sera donc pas en capacité de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en limite de site en période nocturne malgré le bas niveau d'émission attendu de la part du site seul au niveau de 2 points.</p> <p>Les niveaux en période diurne seront respectés.</p> <p>C'est pourquoi le site demande un aménagement des prescriptions pour la valeur en limite de site de nuit (soit de 22h à 7h) pour tout point qui serait situé au niveau de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points 1 et 2 du rapport de mesure sonore de l'état initial) afin de proposer un niveau en LAeq de 63 dB(A) (se référer aux éléments d'argumentaire présent dans l'Étude d'impact).</p> <p>La modélisation acoustique fournie en annexe de l'Étude d'impact montre que la contribution du projet est faible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>II. – Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier respecteront les dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Les usages de communication par voie acoustique seront utilisés dans le cadre de la sécurité du site, tels que les avertisseurs sonores pour les véhicules circulant sur le site ou l'alarme incendie par exemple.</p> <p>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations et n'est donc pas concernée par les prescriptions du point III ci-contre.</p> <p>Des mesures sonores seront effectuées au moins tous les cinq ans après la mise en service du site.</p>
Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux		
<p>Article 52 52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets engendrés par l'installation de transformation de saumons seront principalement constitués de déchets d'emballages (souillés ou non) et de déchets de sous-produits animaux.</p> <p>Les déchets seront stockés dans des locaux spécifiques et seront limités au maximum.</p> <p>La valorisation des déchets sera réalisée dans la mesure du possible (cf. tableau récapitulatif de la production de déchets estimée dans l'Étude d'impact).</p> <p>Les sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 générés par le site (viscères de saumon par exemple) seront collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et n° 149/2011.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 53 53.1. Déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : – la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets engendrés par le site seront stockés dans des locaux spécifiques et dans des bacs spécifiques permettant leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les conditions de stockage ne présenteront pas de risques de pollution (à l'abri des intempéries). Les boues du séparateur hydrocarbures seront récupérées directement par la société réalisant l'entretien du dispositif. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas la capacité mensuelle produite ou selon les déchets un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les sous-produits animaux (viscères) seront stockés dans des locaux spécifiques réfrigérés équipés d'un sol étanche. Il n'y aura pas de risque de pollution étant donné le stockage de ces déchets dans des locaux spécifiques à l'abri des intempéries et que le sol (en pointe de diamant) sera équipé d'un siphon et d'un dégrillage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 54 54.1. Déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Les déchets engendrés par l'installation de transformation de poissons ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. LOF sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. LOF tiendra à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (boues du séparateur hydrocarbures notamment). Un bordereau sera émis après chaque remise de ces déchets à un tiers. Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué sur le site.</p> <p>Les sous-produits animaux (viscères de saumon) seront traités par un prestataire agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	C	<p>Un programme de surveillance sera mis en place sur le site. Ce programme est détaillé à l'article 56 ci-après.</p>
<p>Section 2 : Émissions dans l'air La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 3 : Émissions dans l'eau			
<p>Article 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>		C	<p>Le débit des effluents rejetés par l'installation sera inférieur à 200 m³/j. Ainsi, le débit, la température et le pH seront suivis quotidiennement.</p> <p>Les mesures au niveau du raccordement au réseau communal seront réalisées conformément à la convention de rejet (cf. annexe de l'Étude d'impact) après le prétraitement interne de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DCO : semestrielle, • Matières En Suspension (MES) : semestrielle, • DBO₅ : semestrielle, • Azote global : semestrielle, • Phosphore total : semestrielle, • Substances extractibles à l'Hexane (SEH) : semestrielle. <p>Les autres polluants listés ci-contre (article 56) sont tous attendus en des valeurs inférieures au flux indiqués et ne seront donc pas suivis au niveau du point de rejet.</p> <p>Les résultats des mesures seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ ⁽¹⁾ (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	C	Cf. page précédente.
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Acide chloroacétique	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 		
<p>(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>			

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Article 57 Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8	NA	Pas de prescription à vérifier.
Section 4 : Impacts sur l'air La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Article 58 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO ; • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	NA	Seules les eaux pluviales (eaux non résiduaire) seront rejetées au milieu naturel, en mer (Cf. article 36).
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Article 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	Dans le cas d'une émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé (accidentelle), une surveillance sera mise en place dans les eaux souterraines.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 60 Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8	SO	Pas de prescription à vérifier.
Chapitre IX : Exécution		
Article 61 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																
Annexes																		
Annexe I RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS																		
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p> <p>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="195 740 1186 928"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	C	<p>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																
<p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="195 427 1094 610"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>2. Classification des constructions Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; – les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	SO	Pas de prescription à vérifier.
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Éléments de base</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>3.2. Appareillage de mesure</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires</p> <p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																				
Annexe II RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE																						
<p>On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <p>k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;</p> <p>q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;</p> <p>cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;</p> <p>cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 60%;">POLLUANT</th> <th style="width: 40%;">VALEUR DE cr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td style="text-align: center;">0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td style="text-align: center;">0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td style="text-align: center;">0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td style="text-align: center;">0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- visés au a du 7° de l'article 50</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td>- visés au c du 7° de l'article 50</td> <td style="text-align: center;">0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td style="text-align: center;">0,0005</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td style="text-align: center;">0,0005</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	VALEUR DE cr	Oxydes de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques :		- visés au a du 7° de l'article 50	1	- visés au c du 7° de l'article 50	0,05	Plomb	0,0005	Cadmium	0,0005	SO	Pas de prescription à vérifier.
POLLUANT	VALEUR DE cr																					
Oxydes de soufre	0,15																					
Oxydes d'azote	0,14																					
Poussières	0,15																					
Acide chlorhydrique	0,05																					
Composés organiques :																						
- visés au a du 7° de l'article 50	1																					
- visés au c du 7° de l'article 50	0,05																					
Plomb	0,0005																					
Cadmium	0,0005																					

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																
<p>En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 25%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: center;">OXYDES DE SOUFRE</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">OXYDES D'AZOTE</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">POUSSIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td style="text-align: center;">0,01</td> <td style="text-align: center;">0,01</td> <td style="text-align: center;">0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td style="text-align: center;">0,04</td> <td style="text-align: center;">0,05</td> <td style="text-align: center;">0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td style="text-align: center;">0,07</td> <td style="text-align: center;">0,10</td> <td style="text-align: center;">0,08</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée. On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :</p> $hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; + T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si + T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. 		OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08	SO	Pas de prescription à vérifier.
	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES															
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01															
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04															
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08															

Prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ; - hi est supérieure à la moitié de hj ; - hj est supérieure à la moitié de hi. <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, $Hi = hi + 5$; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, - $Hi = 5/4 (hi + 5)(1 - di/[10 hp + 50])$; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Justification de la demande d'aménagement de prescriptions

Contexte

Les mesures sonores réalisées dans le cadre de la réalisation de l'état initial du présent dossier d'autorisation environnementale ont révélé des niveaux sonores dépassant ou proche des valeurs limites réglementaires en période nocturne énoncées ci-dessus à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points de mesure numéros 1 et 2). Le rapport de mesures sonores est présenté en annexe de l'Étude d'impact. Les résultats (extraits de ce rapport) sont présentés page suivante.

Il est important de noter que le point 2 présente d'ores et déjà un niveau sonore supérieur au niveau admissible de nuit (60 dB(A)). Les niveaux sonores de nuit aux points 1 et 3 sont déjà très proches du niveau admissible de nuit (60 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe de l'Étude d'impact) pour la période de jour montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs au niveau sonore autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe de l'Étude d'impact) pour la période de nuit montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs aux niveaux sonores autorisés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou comparables aux niveaux sonores mesurés à ce jour.

Aménagement de prescriptions sollicité

LOF sollicite par conséquent un aménagement des prescriptions du point 8.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et propose les valeurs limites réglementaires suivantes :

Point de mesures sonores	Niveau de bruit en période de nuit (en dB(A))	Niveau de bruit en période de jour (en dB(A))
Point 1	63	70
Point 2	63	70
Point 3	60	70
Point 4	60	70

Résultats et localisation des points de mesures acoustiques





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Audit de conformité à l'arrêté du 3 août 2018
(rubrique 2910 Déclaration)



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le projet de LOCAL OCEAN FRANCE (LOF) consiste à créer une ferme d'élevage de saumons atlantique, qui après abattage, seront saignés et placés dans une cuve de refroidissement pour réduire la température à cœur afin d'améliorer la durée de conservation du produit. Après refroidissement, les poissons seront ensuite vidés et levés, les poissons seront enfin nettoyés, pesés et placés dans des boîtes glacées et préparés pour le transport.

La ferme aquacole sera alimentée uniquement en électricité, via le réseau d'alimentation public. En cas d'arrêt de l'alimentation électrique du site, LOF prévoit la mise en place de groupes électrogènes, utilisés uniquement en secours.

L'audit de positionnement sur la prise en compte des prescriptions des pages suivantes est réalisé par rapport à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2910 (Installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet audit de conformité concerne uniquement l'installation de combustion comportant les groupes électrogènes. Les groupes électrogènes seront utilisés uniquement en secours de l'alimentation électrique.

La carte page suivante présente le projet et l'emplacement de l'installation de combustion faisant l'objet de l'audit ci-après.



Localisation des installations classées 2910



Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion)

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 1^{er} Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p>	SO	L'installation de combustion sera constituée de groupes électrogènes de secours, alimentés en diesel d'une puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW.
<p>Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	SO	L'installation de combustion sera une installation nouvelle.
<p>Article 3 Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

¹ C (Conforme) / NC (Non Conforme) / NA (Non applicable) / SO (Sans objet)

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Article 4 A modifié les dispositions suivantes Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. 3-1 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. Annexe I (VT) Abroge Arrêté du 25 juillet 1997 - art. Annexe II (VT)	SO	Pas de prescription à vérifier.
Article 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.	SO	Pas de prescription à vérifier.
Article 6 Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe I PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 2910		
1. Dispositions générales		
<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;</p> <p>" Biomasse " : les produits suivants :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iv) Déchets de liège ;</p> <p>(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>" Chaudière " : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;</p> <p>" Chaufferie " : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;</p> <p>" Cheminée " : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;</p> <p>" Émission " : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;</p> <p>" Fioul domestique " : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;</p> <p>" Fioul lourd " : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;</p> <p>" Gaz naturel " : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;</p> <p>" Heures d'exploitation " : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;</p> <p>" Installation de combustion " : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;</p> <p>" Moteur " : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;</p> <p>" Moteur à gaz " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;</p> <p>" Moteur diesel " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;</p> <p>" Moteur à double combustible " : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;</p> <p>" Poussières " : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;</p> <p>" Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion " : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;</p> <p>" Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;</p> <p>" Substance dangereuse " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>" Turbine à gaz " : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;</p> <p>" VLE - Valeur limite d'émission " : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée ;</p> <p>" Zone non-interconnectée " : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.</p> <p>Les acronymes, formules chimiques et notations ci-dessous ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :</p> <p>" DCO " : demande chimique en oxygène ;</p> <p>" MES " : matières en suspension ;</p> <p>" NOx " : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;</p> <p>" P " : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;</p> <p>" PCS " : pouvoir calorifique supérieur ;</p> <p>" PM10 " : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;</p> <p>" SO₂ " : dioxyde de soufre ;</p> <p>" CO " : monoxyde de carbone.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation</p> <p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	C	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints au dossier de demande d'autorisation (DDAE) dans laquelle s'inscrit l'installation de combustion.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	NA	Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique étant donné que le site sera classé à Autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>1.2. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C	La déclaration de l'installation de combustion sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (dénommé DDAE par la suite) du projet.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.3. Dossier installations classées L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; - vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; - vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Un dossier sera tenu dans le cadre de l'exploitation du site et comportera notamment les pièces fournies dans le cadre du DDAE (plans, preuve de dépôt du DDAE, arrêté préfectoral, ...) et les pièces listées ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.4. Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>	SO	L'installation de combustion sera utilisée en secours et fonctionnera moins de 500 h. Les points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent donc pas à l'installation.
<p>1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.</p>	NA	L'installation est une installation nouvelle.
<p>1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018 Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</p>	NA	L'installation est une installation nouvelle.
<p>1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018. Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.</p>	NA	L'installation est une installation nouvelle et la demande de permis de construire sera réalisée après le 20 décembre 2018.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
2. Implantation - aménagement		
<p>2.1 - Règles d'implantation</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - distance entre les appareils de combustion et les limites de propriétés ; - distance entre les appareils de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; - implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; - existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur. 	C	<p>L'installation de combustion (groupes électrogènes) sera située à 10 m des limites de propriété (cf. plan annexé au DDAE).</p> <p>Le stockage du combustible alimentant l'installation sera aérien et en extérieur du local dédié aux groupes électrogènes. L'installation de combustion (groupes électrogènes) en sera éloignée de 10 m.</p> <p>Les groupes électrogènes seront situés dans un local uniquement réservé à cet usage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	C	<p>Le projet a fait l'objet d'une étude architecturale afin d'optimiser son intégration paysagère dans le respect des règles d'urbanisme du secteur (permis de construire déposé en parallèle du DDAE). Le site sera maintenu en bon état de propreté. Les surfaces qui ne seront pas bâties, revêtues pour la manutention et la circulation ou occupées à des fins process, d'utilités ou de stockages dans le cadre de la ferme aquacole seront végétalisées. Quelques arbustes y seront plantés.</p>
<p>2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments. <i>Objet du contrôle :</i> - absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;</p>	NA	Ces prescriptions ne s'appliquent pas à l'installation conformément au point 1.4.
<p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments 2.4.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	C	Le local abritant l'installation de combustion (groupes électrogènes) présentera les caractéristiques de réaction au feu listées ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.4.2. Résistance au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R60. <p>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. <p>R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.</p>	<p>C</p> <p>NA</p>	<p>Le local abritant l'installation présentera une structure R60.</p> <p>Le local respectera les distances du point 2.1 avec les cuves de stockage. Les cuves nourrices seront séparées des groupes électrogènes via un local respectant les caractéristiques de comportement au feu ci-contre.</p>
<p>2.4.3. Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>Le local abritant l'installation (groupes électrogènes) sera muni de dispositifs de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès à l'installation. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>2.4.4. Explosion Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).</p>	<p>C</p>	<p>Le local abritant l'installation sera conçu de manière à limiter ce type d'effet (convection naturelle, grilles haute et basse, respect de l'article 2.6., ...).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.5 - Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an. Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.</p>	NA	Ces prescriptions ne s'appliquent pas à l'installation conformément au point 1.4
<p>2.6 - Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.</p>	C	Le local abritant l'installation de combustion sera convenablement ventilé.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.7 - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article. <i>Objet du contrôle :</i> - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations électriques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées. Le local où se situeront les groupes électrogènes ne sera pas chauffé. Les matériels électriques (qui ne seraient pas coupés par le dispositif placé en extérieur) seront destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) seront respectées.</p>
<p>2.8 - Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	<p>C</p>	<p>Le stockage de combustible (dont les canalisations de transport du combustible) et l'installation de combustion seront mis à la terre. Les normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) seront respectées.</p>
<p>2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7. <i>Objet du contrôle :</i> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).</p>	<p>C</p>	<p>Le stockage de combustible sera réalisé via des cuves aériennes. Le dépotage du diesel sera réalisé sur une aire étanche et aménagée de sorte à collecter les matières répandues accidentellement (présence de seuil). Les groupes électrogènes seront situés sur des aires étanches et aménagées également. Les matières recueillies seront récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées par des sociétés agréées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.10 - Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ; - position fermée du dispositif d'obturation ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ; - pour les installations déclarées après le 1^{er} janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Le stockage de combustible sera effectué via des cuves aériennes double-paroi équipées d'un détecteur de fuite. Ces cuves seront munies de jauges de niveau.</p> <p>Les capacités nourrices seront munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles seront également situées sur des cuvettes de rétention. Ces capacités nourrices seront limitées.</p> <p>Les cuvettes de rétention seront étanches au carburant susceptible d'être contenu et résistera à l'action physique et chimique de ce fluide.</p> <p>En cas d'accident, les déchets seront traités par des sociétés agréées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.11. Issues Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	C	<p>Deux issues, dans deux directions opposées, seront mises en place dans le local abritant l'installation de combustion.</p> <p>Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et pourront être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.</p>
<p>2.12. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	C	<p>Une vanne d'obturation sera mise en place pour confiner les eaux d'extinction dans le bassin de rétention en cas de sinistre ou en cas d'écoulement d'un accident de transport.</p> <p>Le local du groupe électrogène sera étanche et muni de caniveau permettant de collecter tout écoulement accidentel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.13. Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p><i>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p><i>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p><i>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	C	<p>Les groupes électrogènes seront alimentés en diesel. Les réseaux d'alimentation seront conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations seront repérées par la couleur marron et seront protégées des agressions extérieures.</p> <p>Un dispositif de coupure (vanne) d'alimentation en combustible sera placé à l'extérieur du local en aval du stockage de diesel, rapidement accessible et en toute circonstance et sera indépendant de tout équipement de régulation de débit.</p> <p>Ce dispositif sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Il n'y aura pas d'appareil de réchauffage du diesel.</p> <p>Les canalisations seront réduites autant que possible au sein du local abritant l'installation.</p> <p>Un organe de coupure rapide sera mis en place au niveau de chaque groupe électrogène.</p> <p>Un cahier des charges sera défini par LOF pour consigner tout tronçon de canalisation en cas de travaux.</p> <p>Pour mémoire, les groupes électrogènes seront utilisés en secours à une coupure électrique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accessibilité du dispositif de coupure ; - signalement du dispositif de coupure ; - présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; - dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	Cf. ligne précédente.
<p>2.14. Contrôle de la combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; - pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C NA	<p>Chaque groupe électrogène sera équipé d'un dispositif permettant de contrôler son bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'appareil de combustion.</p> <p>Pour mémoire, l'installation de combustion sera constituée de groupes électrogènes (ce ne sont pas des « chaudières » ou des équipements « sous chaudières » au sens de la définition du présent arrêté car ils ne produisent ni eau chaude, ni vapeur d'eau ni eau surchauffée ; ils ne modifient pas non plus la température d'un fluide thermique).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.15. Aménagement particulier La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure. <i>Objet du contrôle :</i> - en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.</p>	NA	L'installation sera alimentée en combustible liquide (diesel).
<p>2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. <i>Objet du contrôle :</i> - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.</p>	NA	L'installation sera alimentée en combustible liquide (diesel). Au surplus, l'installation ne sera pas située en sous-sol.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
3. Exploitation - entretien		
<p>3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	Plusieurs personnes seront nommées référentes du site. Elles seront formées à l'exploitation du site et aux dangers et inconvénients du site (installations comme produits).
<p>3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.</p>	C	Le site sera clôturé. Les personnes visitant le site seront accompagnées d'une personne désignée du site. Le local abritant les groupes électrogènes sera fermé à clé et accessible uniquement par des personnes désignées par l'exploitant. Une personne du site sera présente lors du dépotage du carburant.
<p>3.3 - Connaissance des produits - Étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. <i>Objet du contrôle :</i> - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.</p>	C	LOF disposera des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. Les stockages de carburant, d'huile moteur, ... (fûts, réservoirs et emballages) comporteront les indications listées ci-contre.
<p>3.4 - Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Le local sera maintenu propre et régulièrement nettoyé.
<p>3.5. État des stocks des produits L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. <i>Objet du contrôle :</i> - présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.</p>	C	LOF tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité de combustible stocké et consommé. Un plan général du stockage sera annexé au registre. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3.6. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les autres appareils de combustion. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	C	Des consignes d'exploitation écrites pour la conduite de l'installation (dont la manipulation de produits, ...) seront mises en place dans le cadre du projet. Elles comporteront les éléments listés ci-contre et seront portées à la connaissance du personnel.
<p>3.7. Entretien et travaux</p> <p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	C NA	LOF veillera au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'installation. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit. L'installation de combustion ne sera pas alimentée en gaz.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3.8. Conduite des installations</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ; - présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article ; - présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. 	C	<p>L'installation de combustion sera utilisée en secours en cas de coupure en alimentation électrique du réseau public.</p> <p>L'installation fonctionnera en présence de personnel qualifié et formé à son utilisation.</p> <p>Les dispositifs de sécurité seront vérifiés périodiquement.</p>
<p>3.9. Efficacité énergétique</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique). 	NA	<p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas à l'installation conformément au point 1.4.</p> <p>Au surplus, l'installation de combustion ici en question n'est pas une chaudière.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
4. Risques		
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. 	NA	<p>Grâce aux mesures préventives et aux barrières de protection et d'intervention (éloignement, local, extinction, obturation des réseaux, ...), l'installation n'est pas susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant atteindre les intérêts de l'article L 511-1 (Cf. Étude de dangers du DDAE).</p> <p>Les risques seront toutefois affichés (électrification, étiquetage du réservoir, etc...).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels. 	C	<p>Le local où seront situés les groupes électrogènes (local identifié au 1^{er} alinéa du point 2.4.2) sera doté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 extincteurs (1 au niveau du local et 1 à proximité immédiate du stockage extérieur de carburant). Ils seront bien visibles et facilement accessibles, accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Ils seront appropriés au risque d'incendie de liquide inflammable type diesel donc compatibles avec le combustible, • de téléphone fixes et portables permettant d'alerter les secours, • un plan du local comprenant une description des dangers inhérents à ce dernier, • un système de détection automatique d'incendie dans le local. <p>À noter qu'un poteau incendie sera situé à proximité (moins de 100 m du local). Chaque matériel d'intervention et de détection sera maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Le personnel sera formé à la mise en œuvre de chaque matériel d'intervention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	C	<p>Les installations électriques seront constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui n'engendrera ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion en fonctionnement normal.</p> <p>Les matériels électriques utilisés dans ce local seront installés conformément à l'arrêté 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques du local respecteront les caractéristiques prescrites ci-contre.</p>
<p>4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	<p>Un permis d'intervention ou un permis feu sera délivré en cas de travaux de réparation ou d'aménagement.</p> <p>Ils seront délivrés conformément aux prescriptions citées ci-contre.</p> <p>Une vérification des installations sera effectuée par LOF après la fin des travaux et avant toute remise en fonctionnement de l'installation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	C	Des consignes d'exploitation seront mises en place dans le cadre du projet. Ces consignes seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment au niveau des zones à risques spécifiques telle que l'installation de combustion et indiqueront les éléments listés ci-contre.
<p>4.6. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	C	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'installation feront l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient les éléments listés ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.7. Information du personnel Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.</p>	C	Les consignes de sécurité et d'exploitation seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles seront régulièrement mises à jour.
5. Eau		
<p>5.1. Dispositions générales 5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	NA	L'installation de combustion n'induit pas de consommation ou de rejet en eau hormis pour la sécurité incendie.
<p>5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	C	Seules des eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées, ruisselant au niveau de l'installation, seront rejetées dans le milieu marin. Les rejets seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité (bon état écologique et chimique) du SDAGE (cf. Étude d'impact).

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. <i>Objet du contrôle :</i> - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m³/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ; - présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.</p>	<p>NA</p> <p>C</p>	<p>L'installation de combustion n'induirait pas de prélèvement dans le milieu naturel pour son fonctionnement.</p> <p>Les groupes électrogènes étant utilisés en secours uniquement (moins de 500 h par an), l'installation n'est pas concernée par le second alinéa de l'article ci-contre conformément au point 1.4 de cet arrêté.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.</p>
<p>5.3. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).</p>	<p>NA</p>	<p>L'installation de combustion n'induirait pas de consommation en eau. L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. <i>Objet du contrôle :</i> - vérification que le réseau de collecte est de type séparatif ; - vérification que les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet ; - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ; - si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).</p>	C	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif. Les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées (ruisselant en toiture par exemple) seront collectées dans un bassin avant rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées (ruisselant sur les voiries et parking, sur l'aire de dépotage ou de stockage de carburant) seront rejetées dans la mer (après traitement ad hoc) conformément aux règles en vigueur et à l'article 43 de l'arrêté susvisé. En effet, elles seront traitées au préalable par un séparateur hydrocarbures permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 36 de l'arrêté susvisé (les rendant ainsi non susceptibles d'être significativement polluées). L'installation de combustion n'engendrera pas de rejets d'eaux résiduaires.</p>
<p>5.5. Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. <i>Objet du contrôle :</i> - présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.</p>	NA	<p>L'installation de combustion n'engendrera pas de prélèvement d'eau dans le réseau public ou dans le milieu naturel (hormis réseau incendie) ni de rejets d'eaux résiduaires.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																																
<p>5.6. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. <p>b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <table border="1" data-bbox="212 922 1270 1295"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽¹⁾</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>0,5 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>30 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>10 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F⁻)</td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>30 mg/L</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	MES	-	1305	100 mg/L	DCO	-	1314	300 mg/L	DBO ₅	-	1313	100 mg/L	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽¹⁾	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/L	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/L	Phosphore total	-	1350	10 mg/L	Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30 mg/L	NA	L'installation de combustion n'engendrera pas de rejets d'eaux résiduaires.
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																															
MES	-	1305	100 mg/L																															
DCO	-	1314	300 mg/L																															
DBO ₅	-	1313	100 mg/L																															
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽¹⁾	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/L																															
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/L																															
Phosphore total	-	1350	10 mg/L																															
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30 mg/L																															

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018				C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :				NA	Cf. ligne précédente.
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/L		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/L		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/L		
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/L		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/L		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/L		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/L		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/L		
Sulfates	14808-79-8	1338	2 000 mg/L		
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/L		
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/L		
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30 mg/L		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/L		
<p>Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.</p>					
<p>5.7. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>				NA	L'installation de combustion n'engendrera pas de rejets d'eaux résiduaires.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.8. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p>	C	<p>En cas de déversement accidentel, le carburant sera confiné dans le bassin de rétention. Il sera traité par une société agréée.</p> <p>En cas de déversement accidentel au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du stockage de carburant, les produits seront collectés et confinés au niveau de l'ouvrage de rétention, • de l'aire de dépotage, les produits déversés seront collectés et confinés dans le bassin de rétention, • du local abritant les groupes électrogènes, les produits déversés seront confinés dans le bassin de rétention (présence d'un caniveau dans le local raccordé au bassin de rétention), • de la canalisation de transfert, les produits seront collectés et confinés au niveau de l'ouvrage de rétention.
<p>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. 	NA	<p>Les groupes électrogène étant utilisés en secours uniquement (moins de 500 h par an), l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre conformément au point 1.4 de cet arrêté.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.10. Traitement des hydrocarbures</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ; - en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures. 	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant au niveau du stockage de carburant et l'aire de dépotage traversent un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant en toiture du local sont collectées dans un bassin avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le séparateur sera maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu périodiquement.</p> <p>Les groupes électrogène étant utilisés en secours uniquement (moins de 500 h par an), l'installation n'est pas concernée par le 2^{ème} alinéa de l'article ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
6. Air - odeurs		
<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	C	Les groupes électrogènes seront munis d'une cheminée permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces cheminées respecteront les prescriptions ci-contre (munis d'orifices obturables et accessibles à des fins d'analyse, sans chapeaux chinois, ...).
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet 6.2.1. Combustibles utilisés Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. <i>Objet du contrôle :</i> - conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>	C	Les groupes électrogènes seront alimentés en diesel conformément aux préconisations du constructeur. Ce combustible est inclus en 2910-A de la nomenclature (version n° 50bis de février 2021). Lors de son introduction dans « la chambre de combustion » le combustible est liquide.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																																				
<p>6.2.2. Hauteur des cheminées</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</p> <p>La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.</p> <p>A. - Détermination des hauteurs de cheminées :</p> <p>1. Cas des turbines :</p> <table border="1" data-bbox="195 805 1251 938"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>4 MW et <6 MW</th> <th>6 MW et <10 MW</th> <th>10 MW et <15 MW</th> <th>15 MW et <20 MW</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m</td> <td>11 m (16 m)</td> <td>12 m (17 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Cas des moteurs :</p> <table border="1" data-bbox="195 1013 1251 1146"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>4 MW et <6 MW</th> <th>6 MW et <10 MW</th> <th>10 MW et <15 MW</th> <th>15 MW et <20 MW</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>9 m</td> <td>13 m</td> <td>15 m</td> <td>16 m (22 m)</td> <td>18 m (27 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :</p> $h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$ <p>où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p>	Type de combustible	4 MW et <6 MW	6 MW et <10 MW	10 MW et <15 MW	15 MW et <20 MW		Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)	Type de combustible	4 MW et <6 MW	6 MW et <10 MW	10 MW et <15 MW	15 MW et <20 MW		Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	<p>NA</p>	<p>Les groupes électrogène étant utilisés en secours uniquement (moins de 500 h par an), l'installation n'est pas concernée par les points A et B de l'article ci-contre.</p>
Type de combustible	4 MW et <6 MW	6 MW et <10 MW	10 MW et <15 MW	15 MW et <20 MW																																		
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																	
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)																																	
Type de combustible	4 MW et <6 MW	6 MW et <10 MW	10 MW et <15 MW	15 MW et <20 MW																																		
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																	
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)																																	

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018							C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
3. Autres appareils de combustion :								
Type de combustible	1 MW et <2MW	2 MW et <4 MW	4 MW et <6 MW	6 MW et <10 MW	10 MW et <15 MW	15 MW et <20 MW		
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)		
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)			
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)		
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)			
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)			
<p>B. - Prise en compte des obstacles :</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$. <p>$h_i$ est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i, la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p> <p>C. - Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an :</p> <p>Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.</p>								
							NA	Les groupes électrogènes étant utilisés en secours uniquement (moins de 500 h par an), l'installation n'est pas concernée par les points A et B de l'article ci-contre.
							C	Le débouché à l'air libre de la cheminée des groupes électrogènes dépassera de 3 m le bâtiment le plus haut situé dans un rayon de 15 m autour de l'installation. Ce bâtiment présente une hauteur de 7 m. Ainsi, le débouché à l'air libre se fera à une hauteur de 10 m.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.</p> <p>B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>vérification de la vitesse d'éjection :</i> - <i>mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou</i> - <i>calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.</i> 	<p>NA</p>	<p>Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.2.4. Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030. 	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018				C / NC / NA / SO ¹	Situation du site		
	Polluants			Poussières (mg/Nm ³)	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.	
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)					
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW				
Biomasse	225	525 (5)		50			
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50			
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-			
Fioul lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)			
Gaz naturel, biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-			
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-			
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)			
(1)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO _x : 550			
(2)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.			NO _x : 150			
(3)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO _x : 150			
(4)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.			NO _x : 500			
(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.			NO _x : 750			
(6)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO _x : 225			
(7)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.			NO _x : 150			
(8)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.			NO _x : 225			
(9)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.			NO _x : 600			
(10)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.			NO _x : 825			
(11)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			Poussières : 100			
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an			NO _x : 200			
(13)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.			NO _x : 120			

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018						C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.						NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)		
Biomasse	P < 5	200	500	50	250		
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)			
	10 ≤ P						
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200		
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)			
	10 ≤ P						
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100		
	5 ≤ P < 10			20 (1)			
	10 ≤ P		300 (5) (6)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						

LOCAL OCEAN FRANCE - LE PORTEL
 Audit de conformité à l'arrêté du 03 août 2018 (rubrique 2910 Déclaration)

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018			C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30		
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50		
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1 100		
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550		
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550		
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450		
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 500		

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018						C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030.						NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)		
Biomasse	P < 5	200	650	50	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100		
	5 ≤ P < 10			30			
	10 ≤ P		500 (1)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P		120 (2)				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018			C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550		
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150		
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200		
<p>IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. <p>Les installations déclarées après le 1^{er} janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 			NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
<p>6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.</p> <p>1° Cas des turbines :</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030 ; 			NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018				C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
COMBUSTIBLES	POLLUANTS			NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)		
Combustibles liquides	Fioul lourd : 550	120 (1)	Fioul lourd : 20		
Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2) (3) (5)	-		
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
(1)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.		NO _x : 200		
(2)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.		NO _x : 150		
(3)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018		NO _x : 75		
(4)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane		SO ₂ : -		
(5)	Jusqu'au 31 décembre 2029, installations utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz		NO _x : 300		

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018						C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 :						NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
	Puissance P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)		
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1) (2)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Fioul Lourd	P < 5	120	75 (1) (2)	20	100		
	5 ≤ P < 10			10 (3)			
	10 ≤ P						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	75 (4)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
(1)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014				NO _x : 200		
(2)	Installation déclarée à partir du 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018				NO _x : 120		
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 20		
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014				NO _x : 150		

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																																										
<p>III. - Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.</p> <p>2° Cas des moteurs :</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030 ; <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th rowspan="2" style="width: 20%;">COMBUSTIBLES</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">POLLUANTS</th> </tr> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 20%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 20%;">NO_x (mg/Nm³)</th> <th style="width: 40%;">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles liquides</td> <td>Fioul lourd : 565</td> <td>225 (1) (2) (3) (8)</td> <td>Fioul lourd : 40</td> </tr> <tr> <td>Combustibles gazeux</td> <td>15 (7)</td> <td>100 (4) (5) (6)</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 10%;">Renvoi</th> <th style="width: 70%;">Conditions</th> <th style="width: 20%;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014</td> <td>NO_x : 450</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td> <td>NO_x : 750</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation déclarée après le 1^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td> <td>NO_x : 450</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014</td> <td>NO_x : 130</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)</td> <td>NO_x : 190</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du GPL déclarée après le 1^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NO_x : 190</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane</td> <td>SO₂ : -</td> </tr> <tr> <td>(8)</td> <td>Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an</td> <td>NO_x : 750</td> </tr> </tbody> </table>	COMBUSTIBLES	POLLUANTS			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Combustibles liquides	Fioul lourd : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Fioul lourd : 40	Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 450	(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750	(3)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450	(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 130	(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190	(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 190	(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO ₂ : -	(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an	NO _x : 750	NA	<p>Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.</p>
COMBUSTIBLES		POLLUANTS																																										
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																									
Combustibles liquides	Fioul lourd : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Fioul lourd : 40																																									
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-																																									
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																										
(1)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 450																																										
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750																																										
(3)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450																																										
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 130																																										
(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190																																										
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 190																																										
(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO ₂ : -																																										
(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an	NO _x : 750																																										

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018						C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 :						NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)		
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250		
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6)				
	10 ≤ P						
Fioul Lourd	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250		
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)			
	10 ≤ P						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P						

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018			C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)		
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NOx : 225	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 750		
(3)	Installation de combustion déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450		
(4)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOx : 250		
(5)	Installation de combustion déclarée à partir du 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225		
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NOx : 450		
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225		
(8)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20		
(9)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOx : 190		
(10)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOx : 130		
III. - Les installations de combustion déclarées après le 1 ^{er} janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm ³ . <i>Objet du contrôle :</i> - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																																
<p>6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe) Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>I. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1^{er} janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1^{er} janvier 2023 : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th rowspan="2" style="text-align: center;">COMBUSTIBLES</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">POLLUANTS</th> </tr> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="text-align: center;">NOx (mg/Nm³)</th> <th style="text-align: center;">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles liquides</td> <td style="text-align: center;">350 (3)</td> <td style="text-align: center;">30 (1)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles gazeux</td> <td style="text-align: center;">300 (2)</td> <td style="text-align: center;">30 (1)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles solides</td> <td style="text-align: center;">400 (5)</td> <td style="text-align: center;">30 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="text-align: center;">Renvoi</th> <th style="text-align: center;">Conditions</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">(1)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 2014</td> <td style="text-align: center;">Poussières : 50</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(2)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 1998</td> <td style="text-align: center;">NOx : 400</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(3)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1^{er} janvier 1998</td> <td style="text-align: center;">NOx : 600</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(4)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td style="text-align: center;">Poussières : 50</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(5)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td style="text-align: center;">NOx : 650</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. - Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	COMBUSTIBLES	POLLUANTS		NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50	(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 400	(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 600	(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50	(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650	NA	<p>Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.</p>
COMBUSTIBLES		POLLUANTS																																
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)																																
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)																																
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)																																
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50																																
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 400																																
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 600																																
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50																																
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650																																

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site												
<p>6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles</p> <p>I. - Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux points 6.2.4 à 6.2.7 ;</p> <p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. - Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. - Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 25%;">Gaz naturel, Biométhane</th> <th style="width: 25%;">GPL</th> <th style="width: 35%;">Fioul domestique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">SO₂</td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td style="text-align: center;">Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Objet du contrôle :</i> - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>		Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique	SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	NA	L'installation de combustion consommera un unique combustible et n'est donc pas concernée par cette prescription.
	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique											
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂											
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂											

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz</p> <p>I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues aux points 6.2.4 à 6.2.7 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues aux articles 6.2.4 à 6.2.6, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	NA	L'installation de combustion, utilisée en secours, ne consommera pas de gaz et n'est donc pas concernée par cette prescription.
<p>6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère</p> <p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. 	NA	L'installation, utilisée uniquement en secours (moins de 500 h de fonctionnement par an) n'est pas concernée par les prescriptions des points 6.2.4., 6.2.5., 6.2.6. et 6.3. L'installation n'est donc pas concernée par cette prescription.
<p>6.2.10. Conformité aux VLE</p> <p>En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p>	C	Pour mémoire, l'installation n'est concernée que par les prescriptions 6.2.1. et 6.2.2. alinéa C du point 6.2. Les prescriptions applicables à l'installation seront respectées.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</p> <p>I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p><i>- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</i></p>	<p>NA</p>	<p>Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO₂, de poussières et de NOx.</p>	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
<p>6.5. Entretien des installations</p> <p>Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.</p>	C	L'installation de combustion (y compris les conduits d'évacuation des gaz de combustion) sera réglée et entretenue soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.
<p>6.6. Équipement des chaufferies</p> <p>L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p>	NA	L'installation (notamment les groupes électrogènes) ne sera pas une chaufferie et n'est donc pas concernée par cette prescription.
<p>6.7. Livret de chaufferie</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.</p>	NA	L'installation ne sera pas constituée de chaudières.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
7. Déchets		
<p>7.1. Gestion des déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>	C	<p>Les déchets seront collectés, triés et gérés selon l'ordre de priorité ci-contre. Les déchets seront traités dans les conditions énoncées ci-contre.</p>
<p>7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	C	<p>La quantité de déchet produite ainsi que leur nature seront notifiées dans un registre et déclarées auprès des administrations compétentes. La gestion sera au global site (l'installation de combustion sera très peu émettrice de déchets).</p>
<p>7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	C	<p>Les déchets seront entreposés dans des endroits spécifiques à l'abri des intempéries.</p> <p>La quantité de déchets stockée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition. La gestion sera au global site (l'installation de combustion sera très peu émettrice de déchets).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>7.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge. Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.</p>	C	Les déchets non dangereux seront collectés, triés et valorisés ou traités par des sociétés agréées. Les déchets d'emballage seront valorisés.
<p>7.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans. <i>Objet du contrôle :</i> - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	C	Les déchets dangereux seront éliminés par des sociétés agréées. Les bordereaux de suivi de déchets seront conservés pendant au moins 5 ans.
<p>7.6 - Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	C	Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.
<p>7.7 Épandage Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. <i>Objet du contrôle :</i> - présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; - présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; - conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	NA	L'installation de combustion ne sera pas à l'origine de cendres (pas de biomasse).

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site									
8. Bruit et vibrations											
<p>8.1 - Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1^{er} janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%; text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%; text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%; text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NC	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées afin de déterminer l'état initial des niveaux sonores en limite de propriété du futur site.</p> <p>Les résultats de ces mesures montrent que le niveau sonore à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 est supérieur ou proche des valeurs limites réglementaires listées ci-contre en période nocturne (soit 60 dB(A) entre 22h et 7h).</p> <p>Le site ne sera donc pas en capacité de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en limite de site en période nocturne malgré le bas niveau d'émission attendu de la part du site seul au niveau de 2 points.</p> <p>Les niveaux en période diurne seront respectés.</p> <p>C'est pourquoi, le site demande un aménagement des prescriptions pour la valeur en limite de site de nuit (soit de 22h à 7h) pour tout point qui serait situé au niveau de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points 1 et 2 du rapport de mesure sonore de l'état initial) afin de proposer un niveau en LAeq de 63 dB(A) (se référer aux éléments d'argumentaire présent dans l'Étude d'impact).</p> <p>La modélisation acoustique fournie en annexe de l'Étude d'impact montre que la contribution du projet est faible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>8.2 - Véhicules - engins de chantier Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier respecteront les dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Les usages de communication par voie acoustique seront utilisés dans le cadre de la sécurité du site, tels que les avertisseurs sonores pour les véhicules circulant sur le site ou l'alarme incendie par exemple.</p>
<p>8.3 Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.</p>	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
<p>8.4 - Mesure de bruit Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	NA	Conformément au point 1.4, l'installation n'est pas concernée par l'article ci-contre.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	<p>Tous les produits dangereux et les déchets seront évacués ou valorisés en fin d'exploitation.</p> <p>Les cuves, ayant contenu le carburant, seront vidées et nettoyées. Elles seront enlevées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES		
<p>A. - Dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :</p> <p>I. - Les dispositions des points 1.1.1, 1.2, 1.3 à 1.4, 3.4, 3.7, 4.4, 5.7, 5.8, 6.2.1, 6.5 à 6.7, 7 et 9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1^{er} janvier 1998.</p> <p>II. - Les dispositions des points 3.1 à 3.3, 3.5, 3.8 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe), 4.1, 4.2, 4.3 (sauf le deuxième alinéa) 4.5, 4.6 (sauf le dernier point) et 4.7 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1^{er} janvier 1999.</p> <p>III. - Les dispositions des points 2.7 à 2.9, 2.10 (sauf deuxième et troisième alinéa), 2.13 (sauf deuxième alinéa), 2.14, 2.16 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe), 5.2,5.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.5 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.6, 5.10 premier alinéa (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 6.1, 6.3 et 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>IV. - Les dispositions des points 2.6 (sauf au troisième alinéa), 2.10 troisième alinéa, 8.1 à 8.2 (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) et 8.4 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2003.</p> <p>V. - Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.</p> <p>VI. - Les dispositions des points 2.16 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples.</p> <p>VII. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation. Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VIII. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>IX. - Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus aux points I à IV de la présente annexe (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3 et 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) sont calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ; et - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans). <p>X. - Les dispositions des points 1.6 et 3.9 sont applicables à compter du 20 Décembre 2018.</p> <p>XI - Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p>B. Dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarées après le 1^{er} janvier 1998, mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :</p> <p>L'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998 à l'exception des points suivants :</p> <p>I - Les dispositions des points 2.6 troisième alinéa, 4.3 deuxième alinéa, 5.4 troisième alinéa, 6.2.2 et 8.3 ne sont pas applicables.</p> <p>II - Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p>III. - Les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018				C / NC / NA / SO ¹	Situation du site								
<p>C. - Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 décembre 2018 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>4 ans</th> <th>6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 - 3.4 - 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9</td> <td>3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.8 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2^e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4</td> <td>2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2^e et le 3^e alinéa) - 2.13 (sauf le 2^e et le 3^e alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4</td> <td>2.6 (sauf le 3^e alinéa) - 2.10 (3^e alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. - Les dispositions des points 2.16 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples.</p> <p>III. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.</p>				1 an	2 ans	4 ans	6 ans	1 - 3.4 - 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9	3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.8 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2 ^e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4	2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2 ^e et le 3 ^e alinéa) - 2.13 (sauf le 2 ^e et le 3 ^e alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4	2.6 (sauf le 3 ^e alinéa) - 2.10 (3 ^e alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10	SO	Pas de prescription à vérifier.
1 an	2 ans	4 ans	6 ans										
1 - 3.4 - 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9	3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.8 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2 ^e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4	2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2 ^e et le 3 ^e alinéa) - 2.13 (sauf le 2 ^e et le 3 ^e alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4	2.6 (sauf le 3 ^e alinéa) - 2.10 (3 ^e alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10										

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe III - DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE		
<p>A. - Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.</p> <p>B. - Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable d'épandage établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ; - les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ; - l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...). <p>C. - Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre. <p>Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.</p> <p>D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).</p> <p>Les cendres ne peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe. <p>Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.</p> <p>En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.</p> <p>Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe. <p>D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018			C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.</p> <p>Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :</p>			SO	Pas de prescription à vérifier.
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application		
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %		
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %		
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement			
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %		
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %		
	Dans tous les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges			
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres			
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres			
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes		
	100 mètres			

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des activités à protéger</th> <th>Délai minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Herbages ou culture fourragères</td> <td>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères</td> </tr> <tr> <td>Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers</td> <td>Pas d'épandage pendant la période de végétation</td> </tr> <tr> <td>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru</td> <td>Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même</td> </tr> </tbody> </table>		Nature des activités à protéger	Délai minimum	Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	SO	Pas de prescription à vérifier.
Nature des activités à protéger	Délai minimum										
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères										
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation										
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même										
<p>D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique. <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ; - dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ; - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. <p>D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.</p> <p>E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>											

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. <p>F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>L'échantillonnage représentatif est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ; - soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse. <p>L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.</p> <p>Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1.a et 1.b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; - pH ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc). <p>Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.</p> <p>Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.</p> <p>Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.</p> <p>Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018			C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :				
Tableau 1.a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres				
Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)		
Cadmium	10	0,015		
Chrome	1 000	1,5		
Cuivre	1 000	1,5		
Mercure	10	0,015		
Nickel	200	0,3		
Plomb	800	1,5		
Zinc	3 000	4,5		
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6		
Tableau 1.b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres				
Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				
			SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols			
Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m²)		
Cadmium	0,015		
Chrome	1,2		
Cuivre	1,2		
Mercure	0,012		
Nickel	0,3		
Plomb	0,9		
Sélénium (*)	0,12		
Zinc	3		
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4		
(*) Pour les pâturages uniquement.			
<p>G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole. Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur : - la granulométrie ; - les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus. Objet du contrôle : - présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; - présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; - conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>		SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site																																
Annexe IV - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS																																		
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.</p> <p>1. Valeurs-limites de la vitesse particulière :</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées :</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="197 675 1274 824"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées :</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="218 1040 1262 1190"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	SO	Pas de prescription à vérifier.
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																															
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																															

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2. Classification des constructions :</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Méthode de mesure :</p> <p>3.1. Éléments de base :</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>3.2. Appareillage de mesure :</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires :</p> <p>Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Justification de la demande d'aménagement de prescriptions

Contexte

Les mesures sonores réalisées dans le cadre de la réalisation de l'état initial du présent dossier d'autorisation environnementale ont révélé des niveaux sonores dépassant ou proche des valeurs limites réglementaires en période nocturne énoncées ci-dessus à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points de mesure numéros 1 et 2). Le rapport de mesures sonores est présenté en annexe 8 de l'Étude d'impact. Les résultats (extraits de ce rapport) sont présentés page suivante.

Il est important de noter que le point 2 présente d'ores et déjà un niveau sonore supérieur au niveau admissible de nuit (60 dB(A)). Les niveaux sonores de nuit aux points 1 et 3 sont déjà très proches du niveau admissible de nuit (60 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de jour montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs au niveau sonore autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de nuit montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs aux niveaux sonores autorisés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou comparables aux niveaux sonores mesurés à ce jour.

Aménagement de prescriptions sollicité

LOF sollicite par conséquent un aménagement des prescriptions du point 8.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et propose les valeurs limites réglementaires suivantes :

Point de mesures sonores	Niveau de bruit en période de nuit (en dB(A))	Niveau de bruit en période de jour (en dB(A))
Point 1	63	70
Point 2	63	70
Point 3	60	70
Point 4	60	70

Résultats et localisation des points de mesures acoustiques





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Audit de conformité à l'arrêté du 10 mars 1997
(rubrique 4725 Déclaration)



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le projet de LOCAL OCEAN FRANCE (LOF) consiste à créer une ferme d'élevage de saumons atlantique, qui après abattage, seront saignés et placés dans une cuve de refroidissement pour réduire la température à cœur afin d'améliorer la durée de conservation du produit. Après refroidissement, les poissons seront ensuite vidés et levés, les poissons seront enfin nettoyés, pesés et placés dans des boîtes glacées et préparés pour le transport.

La production de saumons sera effectuée dans des bassins qui seront alimentés en oxygène via une station de production d'oxygène située sur site. Afin de maintenir l'alimentation en oxygène dans les bassins lors de la maintenance de la station ou en cas de dysfonctionnement, un stockage d'oxygène de 180 t est prévu. Le stockage d'oxygène sera réalisé dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens, à l'extérieur.

L'audit de positionnement sur la prise en compte des prescriptions des pages suivantes est réalisé par rapport à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 4725 (Oxygène) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet audit de conformité concerne uniquement l'installation de stockage d'oxygène.

La carte page suivante présente le projet et l'emplacement de l'installation de stockage d'oxygène faisant l'objet de l'audit ci-après.



Localisation des installations classées 4725



Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 4725 (Oxygène) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Article 1^{er} Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	SO	Le stockage d'oxygène est classé à Déclaration.
Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1 ^{er} juillet 1997) à partir du 1 ^{er} juillet 1997 ; - aux installations existantes (déclarées avant le 1 ^{er} juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	SO	L'installation sera une installation nouvelle.
Article 3 Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	SO	Une demande d'aménagement de prescriptions est réalisée concernant les niveaux sonores.
Article 4 Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	Pas de prescription à vérifier.
Annexe I		
1. Dispositions générales		
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) dans laquelle s'inscrit l'installation de stockage d'oxygène.
1.2 - Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	C	En cas de modification de l'installation entraînant un changement notable, LOF portera à la connaissance du préfet les éléments modifiés.

¹ C (Conforme) / NC (Non Conforme) / NA (Non applicable) / SO (Sans objet)

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).</p>	C	Les mesures prises pour respecter l'arrêté sont décrites dans l'audit ci-dessous ou au besoin dans le DDAE.
<p>1.4 - Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	C	Un dossier sera tenu à jour dans le cadre de l'exploitation du site et comportera notamment les pièces fournies dans le cadre du DDAE (plans, preuve de dépôt du DDAE, arrêté préfectoral, ...).
<p>1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977)</p>	C	LOF déclarera dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (article en vigueur).
<p>1.6 - Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>	SO	Ce sera au nouvel exploitant de déclarer le changement.
<p>1.7 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>	C	En cas de cessation d'activité, LOF effectuera les démarches listées ci-contre.
<p>1.8 (*)² non concerné</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

² (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
2. Implantation - aménagement		
<p>2.1 - Règles d'implantation L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.</p>	C	L'installation de stockage d'oxygène sera située à plus de 5 m des limites de propriété du site.
<p>2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	C	Le projet a fait l'objet d'une étude architecturale afin d'optimiser l'intégration paysagère dans le respect des règles d'urbanisme du secteur (permis de construire déposé en parallèle du DDAE). Le site sera maintenu en bon état de propreté. Les surfaces qui ne seront pas bâties, revêtues pour la manutention et la circulation ou occupées à des fins process, d'utilités ou de stockages dans le cadre de la ferme aquacole seront végétalisées. Quelques arbustes y seront plantés.
<p>2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités</p>	C	L'installation de stockage d'oxygène ne sera pas surmontée de locaux occupés par des tiers.
<p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles), 	NA	L'installation de stockage d'oxygène sera située à l'extérieur de tout local.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.5 - Accessibilité Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.</p>	C	<p>L'aire de stockage d'oxygène liquide sera accessible depuis la voie engins faisant le tour de la ferme aquacole. L'installation de stockage d'oxygène liquide sera clôturée via un grillage en matériaux incombustible (grillage métallique) d'au moins 1,75 m de hauteur et accessible via une porte (dispositif grillagé également en matériaux incombustible) s'ouvrant vers l'extérieur. On rappellera que la vocation globale de la ferme aquacole n'est pas de produire ou de conditionner de l'oxygène. Il s'agit ici d'une utilité nécessaire au process d'élevage de saumons qui est l'activité principale du site.</p>
<p>2.6 - Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	NA	<p>L'installation de stockage d'oxygène sera située à l'extérieur de tout local/bâtiment.</p>
<p>2.7 - Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	C	<p>Les éléments électriques de l'installation de stockage d'oxygène seront réalisés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p>2.8 - Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	<p>Les équipements métalliques fixes (cuve, vaporisateurs, canalisations, ...) seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p>
<p>2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.</p>	C	<p>Le sol des aires supportant la cuve d'oxygène et de dépotage d'oxygène sera étanche, incombustible, non poreux et en matériau inerte vis-à-vis de l'oxygène.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.10 - Cuvettes de rétention</p> <p>Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.</p> <p>Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.</p> <p>Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.</p>	C	<p>Le sol de l'installation de stockage comme le sol de la zone de dépotage d'oxygène sera configuré en pointe de diamant afin de collecter tout épanchement éventuel. La capacité de rétention sera supérieure à la quantité stockée dans un réservoir.</p> <p>L'installation de stockage d'oxygène sera éloignée de 5 m de tout point particulier pour lequel la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger.</p> <p>L'installation de stockage et de dépotage d'oxygène sera éloignée d'au moins 5 m des limites de site ainsi que des autres installations (bâtiment, fosses, trous d'hommes, passages de câbles, ...) présentes sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
3. Exploitation - entretien		
3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Plusieurs personnes seront nommées référentes du site. Elles seront formées à l'exploitation du site et aux dangers et inconvénients du site.
3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).	C	Le site de la ferme aquacole en lui-même sera clôturé et accessible via un portail surveillé par un poste de garde. Les personnes visitant le site seront accompagnées d'une personne désignée du site. Le site sera équipé de caméra de surveillance et d'une détection anti-intrusion au niveau des circulations et à l'extérieur du bâtiment. L'installation d'oxygène sera également clôturée et uniquement accessible par des personnes formées au risque (porte d'accès fermée à clé en dehors de la présence du personnel adéquat dans l'enceinte de cette zone).
3.3 - Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.	C	LOF disposera de la fiche de données de sécurité de l'oxygène. L'installation de stockage d'oxygène comportera les indications en caractères très lisibles listées ci-contre.
3.4 - Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	NA	L'installation de stockage d'oxygène sera en extérieur (absence de local). Un amas de matières dangereuses ou de poussières n'est donc pas suspecté (convection naturelle).

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3.5 - Registre entrée/sortie La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	C	La quantité d'oxygène présente dans l'installation pourra être estimée à tout moment grâce à un détecteur de niveau et fourni à l'inspection des installations classées et des services incendie et de secours.
<p>3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	C	Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées après leur mise en place et après chaque modification.
<p>3.7 - Stockage d'autres produits Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.</p>	C	Aucun stockage de produit (hormis le stockage d'oxygène) n'est prévu au niveau de l'installation qui pour rappel se trouve en extérieur.
4. Risques		
<p>4.1 - Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	C	Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation de stockage (masque respiratoire notamment) seront présents près de l'installation. Ils seront maintenus en bon état et des formations seront dispensées au personnel.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène, - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.</p>	C	<p>Étant donné que la capacité de stockage d'oxygène sera supérieure à 75 tonnes, il est prévu de mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun, • 2 RIA (robinets incendie armés), • 1 poteau incendie normalisé situé à moins de 100 m de l'installation. <p>Une vérification sera effectuée tous les ans et le matériel sera maintenu en bon état. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces matériels.</p>
<p>4.3 - Localisation des risques L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.</p>	C	<p>LOF définira les zones dans lesquelles seront susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ces zones seront signalées. En première approche, il s'agit de l'ensemble de la zone constituée par le stockage d'oxygène et l'aire de dépotage d'oxygène en elle-même.</p>
<p>4.4 (*) non concerné</p>	SO	<p>Pas de prescription à vérifier.</p>
<p>4.5- Interdiction des feux Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.</p>	C	<p>Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " dans les locaux présentant des risques incendie. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents en limite d'installation de stockage d'oxygène notamment.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	<p>Un permis d'intervention ou un permis feu seront délivrés en cas de travaux de réparation ou d'aménagement au niveau de l'installation de stockage d'oxygène. Ils seront délivrés conformément aux prescriptions citées ci-contre. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>4.7 - Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation, - l'obligation du "permis de travail", - l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides). 	C	<p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront mises en place dans le cadre du projet. Ces consignes indiqueront les éléments listés ci-contre et seront affichées près de l'installation de stockage d'oxygène.</p>
<p>4.8 - Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - éventuellement : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, - les instructions de maintenance. 	C	<p>Des consignes d'exploitation seront mises en place dans le cadre du projet. Ces consignes indiqueront les éléments listés ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
5. Eau		
<p>5.1 - Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	C	L'installation de stockage d'oxygène n'induit pas de consommation en eau. L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<p>5.2 - Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	NA	L'installation de stockage d'oxygène n'induit pas de consommation en eau en dehors des cas listés ci-avant (sinistre, exercices incendie, ...).
<p>5.3 - Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C	Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées telles que sur l'aire de stockage ou de dépotage d'oxygène seront collectées et rejetées séparément des eaux résiduaires du reste du site (eaux non pluviales). À noter que l'installation de stockage d'oxygène ne sera pas à l'origine d'émission d'eaux dites résiduaires. Les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées seront rejetées en mer via un seul point de rejet pour la globalité de la ferme aquacole.
<p>5.4 (*) non concerné</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.
<p>5.5 (*) non concerné</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.
<p>5.6 - Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	C	Il n'y aura pas de rejet direct ou indirect d'eaux dites résiduaires en provenance de l'installation de stockage d'oxygène.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	Le stockage d'oxygène ainsi que l'aire de dépotage seront situés sur une aire étanche et raccordée au bassin de rétention.
5.8 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
5.9 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
6. Air - odeurs		
6.1 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
6.2 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
6.3 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
6.4 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
7. Déchets		
7.1 - Récupération - recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	C	Les déchets produits au niveau de l'installation de stockage d'oxygène (en quantité infimes et regroupés avec les autres déchets produits à l'échelle global site) seront triés et valorisés au maximum (cf. tableau déchets présentés dans l'Étude d'impact du DDAE).
7.2 - Stockage des déchets En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.	C	Les récipients à rebuter seront stockés à l'abri des intempéries sur un sol étanche.
7.3 (*) non concerné	SO	Pas de prescription à vérifier.
7.4 - Déchets industriels spéciaux Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	C	Les déchets industriels spéciaux seront éliminés par des sociétés agréées. Les bordereaux de suivi de déchets seront conservés pendant au moins 3 ans.
7.5 - Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site									
8. Bruit et vibrations											
<p>8.1 - Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="254 966 1192 1240"> <thead> <tr> <th data-bbox="254 966 535 1130">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="535 966 816 1130">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="816 966 1192 1130">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="254 1130 535 1198">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="535 1130 816 1198">6 dB(A)</td> <td data-bbox="816 1130 1192 1198">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="254 1198 535 1240">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="535 1198 816 1240">5 dB(A)</td> <td data-bbox="816 1198 1192 1240">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NC	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées afin de déterminer l'état initial des niveaux sonores en limite de propriété du futur site.</p> <p>Les résultats de ces mesures montrent que le niveau sonore à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 est supérieur ou proche des valeurs limites réglementaires listées ci-contre en période nocturne (soit 60 dB(A) entre 22h et 7h).</p> <p>Le site ne sera donc pas en capacité de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en limite de site en période nocturne malgré le bas niveau d'émission attendu de la part du site seul au niveau de 2 points.</p> <p>Les niveaux en période diurne seront respectés.</p> <p>C'est pourquoi, le site demande un aménagement des prescriptions pour la valeur en limite de site de nuit (soit de 22h à 7h) pour tout point qui serait situé au niveau de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points 1 et 2 du rapport de mesure sonore de l'état initial) afin de proposer un niveau en LAeq de 63 dB(A) (se référer aux éléments d'argumentaire présent dans l'Étude d'impact).</p> <p>La modélisation acoustique fournie en annexe de l'Étude d'impact montre que la contribution du projet est faible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NC	Cf. ligne précédente.
<p>8.2 - Véhicules - engins de chantier - appareils de communication</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier respecteront les dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Les usages de communication par voie acoustique seront utilisés dans le cadre de la sécurité du site, tels que les avertisseurs sonores pour les véhicules circulant sur le site ou l'alarme incendie par exemple.</p>
<p>8.3 (*) non concerné</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.
<p>8.4 - Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>	C	Les mesures sonores seront effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
<p>9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	C	Tous les produits dangereux et les déchets seront évacués ou valorisés en fin d'exploitation.
<p>9.2 (*) non concerné</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.

Prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe II		
<p>Dispositions applicables aux installations existantes Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p>		
AU 1^{er} JUILLET 1997	AU 1^{er} JUILLET 2000	
1. Dispositions générales	2. Implantation - Aménagement (sauf 2.1.)	
3. Exploitation - Entretien	4.2. Moyens de secours contre l'incendie (robinets d'incendie, bouches d'incendie et réserve d'eau)	
4.1. Protection individuelle	5. Eau	
4.2. Moyens de secours contre l'incendie (à l'exception des robinets et bouches d'incendie et de la réserve d'eau)	8. Bruit et vibrations	
4.3. Localisations des risques		
4.5. Interdiction des feux		
4.6. Permis de travail		
4.7. Consignes de sécurité		
4.8. Consignes d'exploitation		
7. Déchets		
9. Remise en état		
		SO Pas de prescription à vérifier.

Justification de la demande d'aménagement de prescriptions

Contexte

Les mesures sonores réalisées dans le cadre de la réalisation de l'état initial du présent dossier d'autorisation environnementale ont révélé des niveaux sonores dépassant ou proche des valeurs limites réglementaires en période nocturne énoncées ci-dessus à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points de mesure numéros 1 et 2). Le rapport de mesures sonores est présenté en annexe 8 de l'Étude d'impact. Les résultats (extraits de ce rapport) sont présentés page suivante.

Il est important de noter que le point 2 présente d'ores et déjà un niveau sonore supérieur au niveau admissible de nuit (60 dB(A)). Les niveaux sonores de nuit aux points 1 et 3 sont déjà très proches du niveau admissible de nuit (60 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de jour montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs au niveau sonore autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de nuit montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs aux niveaux sonores autorisés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou comparables aux niveaux sonores mesurés à ce jour.

Aménagement de prescriptions sollicité

LOF sollicite par conséquent un aménagement des prescriptions du point 8.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et propose les valeurs limites réglementaires suivantes :

Point de mesures sonores	Niveau de bruit en période de nuit (en dB(A))	Niveau de bruit en période de jour (en dB(A))
Point 1	63	70
Point 2	63	70
Point 3	60	70
Point 4	60	70

Résultats et localisation des points de mesures acoustiques





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCEAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Audit de conformité à l'arrêté du
22 décembre 2008 (rubrique 4734 Déclaration)



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le projet de LOCAL OCEAN FRANCE (LOF) consiste à créer une ferme d'élevage de saumons atlantique, qui après abattage, seront saignés et placés dans une cuve de refroidissement pour réduire la température à cœur afin d'améliorer la durée de conservation du produit. Après refroidissement, les poissons seront ensuite vidés et levés, les poissons seront enfin nettoyés, pesés et placés dans des boîtes glacées et préparés pour le transport.

La ferme aquacole sera alimentée uniquement en électricité, via le réseau d'alimentation public. En cas d'arrêt de l'alimentation électrique du site, LOF prévoit la mise en place de groupes électrogènes alimentés en carburant (diesel), utilisés uniquement en secours. Le carburant sera stocké dans des cuves aériennes double-peau en extérieur et, en moindre quantité, dans des stockages tampon (1 m³ de capacité chacune) en cuves aériennes simple-peau placées sur rétention en intérieur de bâtiment. Ces petites cuves seront aussi appelées par la suite cuves nourrices. La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 245 m³.

L'audit de positionnement sur la prise en compte des prescriptions des pages suivantes est réalisé par rapport à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Cet audit de conformité concerne uniquement l'installation de stockage de carburant.

La carte page suivante présente le projet et l'emplacement de cette installation faisant l'objet de l'audit ci-après.



Localisation des installations classées 4734



Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 1^{er} Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables au pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article.</p>	SO	Le stockage de carburant est classé à Déclaration sous la rubrique 4734.

¹ C (Conforme) / NC (Non Conforme) / NA (Non applicable) / SO (Sans objet)

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 2</p> <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1^{er} janvier 2022. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement postérieurement au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I et du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes II et IV définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe I.</p> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>	SO	<p>L'installation est une installation nouvelle.</p> <p>Le site ne sera pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ni aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article 1.</p>
<p>Article 3</p> <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	SO	<p>Pas de prescription à vérifier. Aucun aménagement des prescriptions n'est demandé dans le cadre de cet arrêté ministériel.</p>
<p>Article 4</p> <p>L'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois : " Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an.</p>	SO	<p>Pas de prescription à vérifier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Article 5 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 22 décembre 2008. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	SO	Pas de prescription à vérifier.
Annexe I		
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	C	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) dans laquelle s'inscrit l'installation de stockage de carburant.
<p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734</p>	NA	Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique étant donné que le site sera classé à Autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa globalité.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	C	En cas de modification de l'installation entraînant un changement notable, LOF portera à la connaissance du préfet les éléments modifiés.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C	Les mesures prises pour respecter l'arrêté sont décrites dans l'audit ci-dessous ou au besoin dans le DDAE.
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;</i> - <i>présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i> - <i>présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</i> - <i>vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ;</i> - <i>vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</i> 	C	Un dossier sera tenu dans le cadre de l'exploitation du site et comportera notamment les pièces fournies dans le cadre du DDAE (plans, preuve de dépôt du DDAE, arrêté préfectoral, ...).

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i> - <i>présentation du registre tenu à jour.</i></p>	C	LOF déclarera dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (article en vigueur).
<p>1.6. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	SO	Ce sera au nouvel exploitant de déclarer le changement.
<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	C	En cas de cessation d'activité, LOF effectuera les démarches listées ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>1.8. Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ; - bâtiment : structure dotée d'une toiture pouvant être, le cas échéant, compartimentée (cellules, locaux). Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments ; - bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; - capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ; - capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale : <ul style="list-style-type: none"> - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; - cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ; - contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ; - drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; - drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; - drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - équipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, événements et dispositifs de récupération des vapeurs ; 	SO	Pas de prescription à vérifier. Le carburant stocké sur le site de LOF sera de catégorie B.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>-liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;</p> <p>-liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ;</p> <p>-liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :</p> <p>-liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20° C inférieure à 1 %</p> <p>-liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20° C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;</p> <p>-carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;</p> <p>-mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ;</p> <p>-niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ;</p> <p>-récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ;</p> <p>- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;</p> <p>- réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;</p> <p>-réservoir mobile : les réservoirs mobiles sont des réservoirs qui permettent le transport de substances, mélanges ou déchets (citernes, wagon,...) ;</p> <p>-rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;</p> <p>-rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ;</p> <p>-rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ;</p> <p>-stockage couvert : stockage en bâtiment ;</p> <p>-stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture ;</p>	SO	Pas de prescription à vérifier. Le carburant stocké sur le site de LOF sera de catégorie B.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>-structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>-support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ;</p> <p>-système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie ;</p> <p>-zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).</p> <p>- zones à émergence réglementée :</p> <p>- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</p> <p>- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</p> <p>- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;</p> <p>Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;</p> <p>Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;</p> <p>Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;</p> <p>Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.</p> <p>Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.</p> <p>Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B.</p>	SO	Pas de prescription à vérifier. Le carburant stocké sur le site de LOF sera de catégorie B.
<p>1.9. Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert</p> <p>Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p> <p>A.-Points 5.3.2,2.7.5 et 4.3.4 de la présente annexe ;</p> <p>B.-Points 5.3.3,2.7.6 et 4.3.3 de la présente annexe.</p> <p>Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.</p>	NA	Le stockage de carburant ne sera pas stocké dans un bâtiment.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site						
2. Implantation - aménagement								
<p>2.1. Implantation 2.1.1. Implantation des réservoirs Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p>	C	<p>Les réservoirs aériens situés en extérieur de bâtiment seront situés à plus de 30 m des limites ICPE du site. Ils seront également entourés de parois (parois de la rétention) également à une distance de plus de 30 m des limites ICPE. Ces réservoirs seront espacés de plus de 3 mètres les uns des autres.</p> <p>Les cuves nourrices seront situées dans un local à proximité des groupes électrogènes pour leur alimentation. Ces cuves nourrices auront une capacité unitaire de stockage d'1 m³ et seront espacées d'1,5 m entre elles.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de superéthanol sur le site.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouchera en sous-sol ni en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé ou habité par des tiers.</p>						
<p>2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m²) restent à l'intérieur du site.</p> <table border="1" data-bbox="195 1105 1251 1276"> <thead> <tr> <th data-bbox="195 1105 722 1203">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :</th> <th data-bbox="722 1105 1251 1203">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="195 1203 722 1243">Jusqu'à 500 m²</td> <td data-bbox="722 1203 1251 1243">15 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="195 1243 722 1276">> 500 m²</td> <td data-bbox="722 1243 1251 1276">20 m</td> </tr> </tbody> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m ²	15 m	> 500 m ²	20 m	NA	<p>Le stockage de carburant sera effectué dans des réservoirs fixes.</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété							
Jusqu'à 500 m ²	15 m							
> 500 m ²	20 m							

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m²) restent à l'intérieur du site. Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. » <i>Objet du contrôle :</i> - respect des distances d'éloignement des réservoirs, des récipients mobiles en stockage extérieur et des bâtiments abritant des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu (E120), lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).</p>	NA	La ferme aquacole ne contiendra pas plus de 10 m ³ de liquides inflammables et sera distante d'au moins 10 m du stockage de carburant.
<p>2.2. Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. <i>Objet du contrôle :</i> - respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours.</p>	C	Les aires de stockage du carburant seront accessibles depuis la voie engins faisant le tour de la ferme aquacole. La voie engin sera accessible en permanence depuis l'extérieur du site par une entrée suffisamment dimensionnée pour les services de secours. Une zone de stationnement sera mise en place afin de permettre aux véhicules légers (employés comme visiteurs) et aux poids lourds de stationner sans occasionner de gêne.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens 2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>La voie engins sera positionnée de sorte à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation (en effet, les cuves seront entourées de parois protégeant ainsi la voie engin qui ne pourrait alors être obstruée par l'effondrement des cuves extérieures). La voie engin ne sera pas non plus obstruée par l'effondrement de la ferme aquacole dans laquelle s'inscrivent les cuves nourrices. Les études correspondantes seront réalisées lors des phases engineering avancée avant la construction.</p> <p>Cette voie engins respectera les caractéristiques listées ci-contre.</p> <p>L'emplacement et les caractéristiques des voies engins sont présentés sur le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p> <p>La voie engins permettra de faire le tour de la ferme aquacole dans laquelle s'inscrit le stockage de carburant.</p>
<p>2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement. 	C	<p>La voie engins sera d'une largeur supérieure à 6 mètres permettant le croisement des engins de secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert</p> <p>Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². 	NA	<p>Les cuves de stockage seront situées à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les cuves nourrices seront situées dans un local ne dépassant pas 15 m de hauteur.</p> <p>À noter que le bâtiment, auquel est accolé le local abritant les cuves nourrices, sera d'une hauteur supérieure à 15 m et qu'une façade sera donc desservie par une voie échelle et disposera d'une aire de mise en station des moyens aériens.</p>
<p>2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert</p> <p>Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	NA	<p>Cf. point précédent.</p> <p>Il n'y aura pas de niveau au-dessus des cuves nourrices.</p>
<p>2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé. 	C	<p>Les cuves de stockage du carburant seront situées à l'extérieur.</p> <p>Les cuves nourrices seront accessibles via un chemin stabilisé de 1,8 m de large.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles Ces dispositions sont applicables à toute installation contenant au moins 10 m³ de liquides inflammables en récipients mobiles.</p> <p>2.2.3.1 Accès La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum 	NA	Le stockage de carburant sera effectué dans des réservoirs fixes.
<p>2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.</p> <p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue au point 2.2.3.1 du présent arrêté ; -elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins. 	C	La voie engins sera d'une largeur supérieure à 6 mètres permettant le croisement des engins de secours. Elle respectera les caractéristiques ci-contre.
<p>2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable A.- Voies engins L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.</p> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; -elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; -elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ». 	C	<p>Une voie engins desservira la ferme aquacole. Cette voie sera suffisamment dimensionnée pour accueillir des engins de secours.</p> <p>La voie engins sera positionnée de sorte à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>Cette voie engins respectera les caractéristiques listées ci-contre.</p> <p>Un plan présentant ces voies est fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé au cours de l'étape 8 de la téléprocédure).</p> <p>La voie engins permettra de faire le tour de la ferme aquacole.</p> <p>La voie engins sera d'une largeur supérieure à 6 mètres. Elle ne nécessite donc pas d'aire de croisement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>B.-Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour tout bâtiment où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; -soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; -elle comporte une matérialisation au sol ; -aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; -la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; -elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. -l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule abritant au moins un liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>NA</p>	<p>La ferme aquacole abritera un stockage de méthanol de moins de 2 m³.</p> <p>Le local des groupes électrogènes, séparé d'au moins 10 m de la ferme aquacole, abritera moins de 10 m³ de cuves nourrices.</p> <p>À noter que deux façades de la ferme aquacole seront desservies par une aire de mise en station des moyens aériens accessible depuis la voie engins. Elles seront positionnées au droit de murs coupe-feu.</p> <p>Ces aires seront positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>C.-A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules contenant au moins un liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>D.-Les accès des cellules contenant au moins un liquide inflammable permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules contenant au moins un liquide inflammable ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les cellules abritant au moins un liquide inflammable formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule contenant au moins un liquide inflammable d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>Les dispositions du 2.2.3 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ainsi qu'aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p><i>Objet du contrôle du point 2.2.3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -présence des voies engins ; -conformité de la largeur utile et de la hauteur libre des voies ainsi que des caractéristiques des aires de croisement. 	<p>NA</p>	<p>La ferme aquacole abritera un stockage de méthanol de moins de 2 m³.</p> <p>Le local des groupes électrogènes, séparé d'au moins 10 m de la ferme aquacole, abritera moins de 10 m³ de cuves nourrices.</p> <p>À noter que les bâtiments (local des groupes électrogènes et ferme aquacole) seront équipées d'issues de secours reliées aux voies engins par un chemin stabilisé d'1,8 m de large.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.3. Dispositions constructives des bâtiments. 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. <p>Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). <i>Objet du contrôle du point 2.3.1 :</i> -présentation des justificatifs de comportement au feu des locaux.</p>	NA	<p>Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 10 m³ de carburant. Le stockage principal de carburant sera réalisé à l'extérieur. Conformément au point 2.3.6, l'installation de stockage de carburant étudiée dans ce présent document n'est donc pas concernée.</p>
<p>2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit. <i>Objet du contrôle du point 2.3.2 :</i> -vérification de l'interdiction de stockage en dessous du niveau de référence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	NA	<p>Aucun stockage de liquide inflammable ne sera réalisé au-dessous du niveau de référence.</p>
<p>2.3.3. Dimension des cellules Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine. <i>Objet du contrôle du point 2.3.3 :</i> -vérification de la dimension (surface au sol) et de l'absence de mezzanine au sein des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	NA	<p>Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 10 m³ de carburant. Le stockage principal de carburant sera réalisé à l'extérieur. Conformément au point 2.3.6, l'installation de stockage de carburant étudiée dans ce présent document n'est donc pas concernée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.3.4. Cantons de désenfumage</p> <p>Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.</p> <p>Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	NA	<p>Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 10 m³ de carburant. Le stockage principal de carburant sera réalisé à l'extérieur.</p> <p>Conformément au point 2.3.6, l'installation de stockage de carburant étudiée dans ce présent document n'est donc pas concernée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; -fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; -classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; -classe de température ambiante T (00) ; -classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	NA	<p>Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 10 m³ de carburant.</p> <p>Le stockage principal de carburant sera réalisé à l'extérieur.</p> <p>Conformément au point 2.3.6, l'installation de stockage de carburant étudiée dans ce présent document n'est donc pas concernée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.3.6. Application Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p>	SO	Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 10 m ³ de carburant.
<p>2.4. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	C	Le local abritant les cuves nourrices sera convenablement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive.
<p>2.5. Installations électriques a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. <i>Objet du contrôle :</i> - <i>présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.</i> b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	C	<p>LOF tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle les documents justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues et vérifiées.</p> <p>Pour mémoire, seules les cuves nourrices seront situées à l'intérieur d'un local. Ce local ne sera pas équipé, pour l'éclairage naturel, de matériaux produisant lors d'un incendie de gouttelettes enflammées. L'éclairage artificiel sera électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ni à proximité des cuves nourrices. L'éclairage sera éloigné des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.6. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.</p>	C	<p>Les équipements seront mis à la terre conformément aux règles en vigueur. Les installations fixes de transfert du carburant ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre. La continuité des liaisons présentera une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>
<p>2.7. Rétention 2.7.1. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.</p>	C	<p>Les aires où seront situées les cuves de stockage, l'aire de dépotage ainsi que le local abritant les cuves nourrices seront équipées d'un sol imperméable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'aire de dépotage sera dimensionnée en pointe de diamant et équipée d'un obturateur permettant de confiner le liquide répandu. Les cuves de stockage (cuves situées à l'extérieur) seront des cuves double-peau. Les cuves nourrices (à l'intérieur du bâtiment) seront situées sur rétention étanche. À noter que le site sera raccordé à l'ouvrage de rétention également, permettant de confiner tout déversement accidentel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.7.2. Généralités</p> <p>A.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C.-La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.</p> <ul style="list-style-type: none"> -En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, -En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe. <p>D.- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; -sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; -peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E.- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F.- L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G.-Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>H.-Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.</p>	C	<p>Les zones de stockage du carburant sont raccordées à l'ouvrage de rétention permettant de confiner tout déversement accidentel. Pour rappel, le stockage principal de carburant est réalisé dans des cuves double-peau.</p> <p>Les cuves nourrices quant à elles sont situées sur rétention dimensionnées conformément au point ci-contre.</p> <p>Les rétentions seront étanches au produit susceptible d'être contenu. L'étanchéité de la double-peau de chaque cuve sera régulièrement vérifiée.</p> <p>Les rétentions des cuves nourrices seront situées dans une cellule fermée et protégée des intempéries.</p> <p>Les cuves de stockage principal seront double-peau.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne seront rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les rétentions et dispositifs double-peau seront contrôlés et entretenus au besoin.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p><i>Objet du contrôle :</i> -conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -le cas échéant, dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -conformité des modalités de récupération des effluents pollués.</p>	SO	Cf. ci-dessus.
<p>2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable A.- L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente. B.-Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. C.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.</p>	C	Les rétentions seront réalisées en béton. Seules les canalisations permettant d'assurer le transfert du stockage principal aux cuves nourrices du carburant seront mises en place. Les rétentions seront inférieures à 3 m ³ .
<p>2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également : -le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; -le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. <i>Objet du contrôle :</i> -Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	C	Les stockages seront reliés à l'ouvrage de rétention d'une capacité de 7 790 m ³ . Ce volume a été déterminé au moyen de la méthodologie D9A qui intègre dans le calcul un volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries sur tout le site et le plus grand volume des besoins en eaux d'extinction incendie calculé.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>A.- Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; -soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>B.-Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>C.-Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; -le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. <p>D.-Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées.</p> <p>E.-Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.</p> <p>F.-La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p><i>-conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</i></p>	NA	Aucun stockage de liquide inflammable ne sera réalisé dans un récipient mobile en extérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules</p> <p>I.- Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. À chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Le dispositif de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions des points 2.7.3 et 2.7.7 de la présente annexe.</p> <p>II.- Les cellules d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont conformes aux dispositions suivantes :</p> <p>Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C au point 2.7.5 ou du point 2.7.2 de la présente annexe. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées</p> <p>III.- Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont par ailleurs pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquide inflammable, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont enfin pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -présence des zones de collecte dans les cellules contenant des liquides inflammables ; -vérification de la conformité de la surface des zones de collectes par rapport à la surface maximale définie respectivement aux points I et II ainsi qu'à la surface prévue par le dimensionnement du système d'extinction automatique ; -conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>NA</p>	<p>Les cellules de stockage des cuves nourrices abriteront 2 m³ de carburant. Le stockage principal de carburant sera réalisé à l'extérieur.</p> <p>Conformément au point III, l'installation de stockage de carburant étudiée dans ce présent document n'est donc pas concernée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>1. Zone de collecte extérieure Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe.</p> <p>2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; -éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; -éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; -éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ; -éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; -résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	NA	Il n'y aura pas de rétention déportée.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>8. Implantation des rétentions déportées Les rétentions déportées : -sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; -sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <i>Objet du contrôle :</i> -présence d'un dispositif d'extinction en cas de rétention déportée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	NA	Il n'y aura pas de rétention déportée.
3. Exploitation. - Entretien		
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	C	LOF désignera une personne compétente et ayant été formée à la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le stockage ne sera pas réalisé en récipients mobiles. À noter qu'un dispositif de gardiennage sera mis en place sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.</p>	C	Le site sera clôturé et pourvu d'un poste de garde permettant de contrôler les accès au site.
<p>3.3. Connaissance des produits, étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	C	LOF gardera à sa disposition les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents au niveau de l'installation. Le nom des produits et les symboles de danger seront affichés en caractère lisible sur les cuves conformément à la réglementation en vigueur.
<p>3.4. Propreté L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.</p>	C	Le site sera maintenu propre et nettoyé régulièrement. Les rétentions seront maintenues propres. Les rétentions étant étanches et situées dans un local, elles ne seront pas susceptibles de contenir d'herbe.
<p>3.5. États des volumes stockés L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'un plan général des stockages ; - Présentation de l'état des matières stockées.</p>	C	LOF sera en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes de carburant stocké ainsi que l'emplacement, via un plan, des stockages. Ces informations seront tenues à la disposition des organismes cités ci-contre.
<p>3.6. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.</p>	C	Les opérations comportant des manipulations dangereuses (dépotage notamment) feront l'objet de consignes d'exploitation écrites et prévoiront les éléments cités ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>3.7. Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	C	<p>Les équipements, notamment ceux de sécurité, seront vérifiés et maintenus périodiquement. Le détail des fréquences des vérifications est fourni dans l'Étude de dangers du DDAE. Les vérifications périodiques de ces équipements seront inscrites dans un registre.</p>
4. Risques		
<p>4.1. Localisation des risques L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. <i>Objet du contrôle :</i> - <i>présentation du document de recensement.</i></p>	C	<p>LOF recensera et signalera les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'analyse préliminaire des risques ainsi que l'Étude de dangers répertorie ces risques.</p>
<p>4.2. Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. <i>Objet du contrôle :</i> - <i>présence des protections individuelles.</i> - <i>état des protections individuelles.</i></p>	C	<p>Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation de stockage (gants de protection notamment) seront présents près de l'installation. Ils seront maintenus en bon état et des formations seront dispensées au personnel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3. Détection et protection contre l'incendie</p> <p>4.3.1. Dispositions générales</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>-d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.</p>	<p>C</p>	<p>Le site sera doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de plusieurs poteaux incendie alimentés par le réseau public ou par le stockage tampon d'eau désalinisée du site via des prises normalisées, situés à moins de 100 m de l'installation et permettant de fournir 60 m³/h pendant 2h ; • d'extincteurs incendie adaptés aux risques liés au stockage de liquides inflammables (au niveau de l'installation, objet du présent audit de conformité) ; • d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit avec report d'alarme au système de surveillance de l'installation ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir, • du plan du local abritant les cuves nourrices facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'une réserve de produits absorbants incombustibles (sable) de plus de 100 L. Cette réserve sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles au niveau des cuves de stockage extérieures et des cuves nourrices. La réserve située en extérieure sera protégée des intempéries ; • d'une couverture spéciale anti-feu. <p>Les prises normalisées et la cuve tampon de stockage ont fait l'objet d'un avis du SDIS au 20 octobre 2021.</p> <p>La justification de la disponibilité des débits d'eau ainsi que le dimensionnement sont présentés dans l'Étude de dangers du DDAE.</p> <p>Une réserve d'émulseur d'1 m³ sera mise en place.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3.2. Dispositions applicables aux stockages ariens en réservoir</p> <p>A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>B.- Les stockages aériens de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. 	C	<p>Le site sera doté de poteaux incendie alimentés par l'eau potable du réseau public et par le stockage d'eau douce du site. Le stockage d'eau douce sera constitué de deux cuves de 1 170 m³ et comporteront 3 prises d'aspiration établies conformément aux recommandations du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Le stockage de carburant sera situé à moins de 100 m d'un poteau incendie.</p> <p>Le diesel stocké ne présentera pas de mention de danger H224 ni H225.</p>
<p>4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable</p> <p>A.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.</p> <p>B.-Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>C.-Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p>	NA	<p>Le carburant ne sera pas stocké en récipients mobiles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>A.- Détection</p> <p>Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <p>-chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>-Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8 kW/m²) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.</p> <p>B.-Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>NA</p>	<p>Le carburant ne sera pas stocké en récipient mobile.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.</p> <p>Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	NA	Aucun système automatique d'extinction d'incendie ne sera mis en place sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.3.6. Plan de défense incendie</p> <p>A.- Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). Le plan de défense incendie contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; -les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; -des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; -le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; -le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; -la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; -la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; <p>En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p>	C	<p>L'exploitant établira un plan de défense incendie avant la mise en service de l'installation. Ce plan intégrera l'ensemble des éléments exigés ci-contre et sera tenu à jour.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; -les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; -l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; -l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.</p> <p>L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.</p> <p>B.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Objet du contrôle du point 4.3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence des éléments justifiant la disponibilité effective des débits d'eau prévu aux points 4.3.2 et 4.3.4. B de la présente annexe ; -présence des éléments justifiant que les systèmes d'extinction automatique d'incendie respectent les normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence du dispositif de détection automatique d'incendie, le cas échéant, avec transmission (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Le plan de défense incendie comportera les éléments exigés ci-contre.</p> <p>Le délai d'arrivée sur site des personnes compétentes sera de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. Les éléments justifiant ce délai seront intégrés au plan de défense incendie.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.4. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " dans les locaux présentant des risques incendie. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents en limite d'installation de stockage de carburant notamment.
<p>4.5. Permis d'intervention, permis de feu Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	Un permis d'intervention ou un « permis de feu » seront délivrés en cas de travaux de réparation ou d'aménagement au niveau de l'installation de stockage de carburant. Ils seront délivrés conformément aux prescriptions citées ci-contre. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>4.6. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. <i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.</i> - <i>personnel formé pour intervenir en cas d'incident.</i> 	C	<p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront mises en place dans le cadre du projet. Ces consignes indiqueront les éléments listés ci-contre et seront affichées près de l'installation de stockage de carburant.</p> <p>Une formation du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation pour son exploitation ou en cas d'accident sera dispensée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
5.1. Stockages enterrés		
<p>5.1. Stockages enterrés Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. <i>Objet du contrôle pour les réservoirs :</i> - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <i>Objet du contrôle pour les événements :</i> - les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <i>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</i> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <i>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</i> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <i>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</i> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	NA	Le site ne sera pas équipé de stockage enterré de carburant.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2. Stockages en réservoirs aériens L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. <i>Objet du contrôle :</i> - absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe.</p>	C	<p>Il n'y aura aucun stockage mobile au niveau de l'installation de stockage de carburant à des fins de stockage fixe.</p>
<p>5.2.1. Réservoirs Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. <i>Objet du contrôle :</i> - présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	C	<p>Les cuves de stockage et les cuves nourrices seront conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de leur mise en place. Les cuves seront fixées au sol de sorte qu'elles ne puissent pas être déplacées sous l'effet du vent (pour les cuves à l'extérieur) ou sous l'effet d'une remontée de la nappe (poussée des eaux). Chaque cuve sera équipée d'un détecteur de niveau permettant de connaître la quantité contenue.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2.2. Tuyauteries</p> <p>Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.</p> <p>Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des raccords aux normes en vigueur ; - conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Les tuyauteries permettant le transfert du carburant des cuves de stockage aux cuves nourrices seront situées en hauteur et protégées contre les chocs. LOF n'intercalera pas de tuyauterie flexible entre chaque cuve et les vannes d'isolement.</p> <p>Les cuves de stockage (à l'extérieur) seront équipées de leur propre tuyauterie de remplissage. Chaque cuve nourrice sera reliée à une cuve de stockage.</p> <p>Un dispositif de sectionnement sera mis en place entre chaque tuyauterie reliant une cuve de stockage et une cuve nourrice.</p> <p>Les tuyauteries de remplissage des cuves seront équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage (opérations ponctuelles et rares), les tuyauteries seront hermétiquement obturées.</p> <p>La capacité et la nature du produit (carburant) seront mentionnées à proximité de l'orifice de remplissage de chaque cuve.</p>
<p>5.2.3. Vannes</p> <p>Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des vannes aux normes en vigueur ; - manœuvrabilité des vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Les vannes d'empiètement seront conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles seront facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2.4. Dispositif de jaugeage En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. <i>Objet du contrôle :</i> - chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement.</p>	C	<p>Le dispositif de jaugeage de chaque cuve sera fermé hermétiquement par un tampon. Avant chaque remplissage des cuves de stockage, une opération de jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par chaque cuve sera réalisée. LOF interdira le jaugeage pendant le remplissage. Les cuves nourrices seront alimentées via une pompe doseuse asservie au niveau de chacune d'entre elles.</p>
<p>5.2.5. Limiteur de remplissage Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service. <i>Objet du contrôle :</i> - en cas de présence d'un limiteur de remplissage, vérification de la conformité à la norme.</p>	C	<p>Le limiteur de remplissage de chaque cuve de stockage (cuves à l'extérieur) sera conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de chaque orifice de remplissage de chaque cuve de stockage sera mentionné la pression maximale de service du limiteur de remplissage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2.6. Événements</p> <p>Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p><i>- conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</i></p>	<p>C</p>	<p>Des événements seront mis en place en partie supérieure des cuves de stockage (cuves à l'extérieur du bâtiment).</p> <p>Leur section sera égale à la moitié de la section de la tuyauterie de remplissage. Chaque événement débouchera à l'air libre, en direction ascendante depuis le réservoir, en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.</p> <p>Les cuves de stockage (double-peau) ne seront pas sur rétention.</p> <p>Les événements déboucheront à l'air libre étant donné qu'ils ne seront pas soumis aux dispositions de récupération des vapeurs (cf. point 7 de l'arrêté).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.2.7. Contrôles</p> <p>Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.</p> <p>Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des certificats de contrôle décennal interne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir. 	C	<p>Les cuves nourrices ne seront pas en contact direct avec le sol grâce à la présence de la rétention.</p> <p>Les cuves de stockage, double-peau pour mémoire, feront l'objet d'une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures par un organisme compétent tous les 10 ans.</p> <p>Le rapport de contrôle sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées et à l'organisme de contrôle.</p> <p>Un suivi du volume sera réalisé par LOF toutes les semaines sur les cuves de stockage par jauge manuelle. Un jaugeage sera également réalisé avant le remplissage conformément à l'article 5.2.4. Le suivi sera formalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle.</p>
<p>5.3. Stockage en récipients mobiles</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.</p>	NA	<p>Le stockage de carburant sera réalisé en récipients fixes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.3.1. Conception</p> <p>I.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>II.- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>III.- Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.</p> <p>Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mentions de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; -absence de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; -absence de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; -récipients fermés, étanches et étiquetés en caractères lisibles. 	NA	Le stockage de carburant sera réalisé en récipients fixes.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site								
<p>5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m² ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Surface maximale susceptible d'être en feu</th> <th style="text-align: center;">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Jusqu'à 500 m²</td> <td style="text-align: center;">10 m</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">De 500 à 750 m²</td> <td style="text-align: center;">15 m</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">De 750 à 1 000 m²</td> <td style="text-align: center;">20 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.</p> <p>Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -conformité des surfaces et hauteurs de stockage ; -conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m ²	10 m	De 500 à 750 m ²	15 m	De 750 à 1 000 m ²	20 m	NA	Le stockage de carburant sera réalisé en récipients fixes.
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie									
Jusqu'à 500 m ²	10 m									
De 500 à 750 m ²	15 m									
De 750 à 1 000 m ²	20 m									

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>I.- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.</p> <p>II.- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :</p> <ul style="list-style-type: none"> -limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; -limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>III.- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.</p> <p>IV.- Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.</p> <p>V.- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers</p> <p>VI.- La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -conformité de la hauteur de stockage des matières stockées et de la distance minimale par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -conformité des conditions de stockage (hauteur et surfaces de stockages, distances entre îlots et découpage des zones de collecte) pour les produits stockés en masse ; -conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>NA</p>	<p>Le stockage de carburant sera réalisé en récipients fixes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
6. Eau		
<p>6.1. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	NA	L'installation n'entraînera pas de consommation en eau.
<p>6.2. Réseau de collecte Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées telles que sur l'aire de stockage (à l'extérieur) ou de dépotage du carburant seront collectées et rejetées séparément des eaux résiduaires du reste du site (eaux non pluviales).</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur d'hydrocarbures sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p>Les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées seront rejetées en mer via un seul point de rejet pour la globalité de la ferme aquacole.</p>
<p>6.3. Isolement du réseau de collecte Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.</p>	C	<p>Les cuves de stockage (à l'extérieur) et leurs aires de dépotage seront situées sur des aires étanches et raccordée à l'ouvrage de rétention (bassin équipé d'un dispositif d'obturation).</p> <p>Une consigne définira les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation du bassin.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l ; - DBO₅ (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j. 	C	<p>Les cuves de stockage (à l'extérieur) et les aires de dépotage seront étanches et aménagées de sorte à récupérer les écoulements accidentels susceptibles d'être pollués et les eaux incendie. Les rejets respecteront les valeurs limites ci-contre.</p> <p>Pour rappel, le site de LOF sera une ferme aquacole et ne sera donc pas une usine chimique (la dernière valeur limite listée ci-contre ne s'applique donc pas au site).</p>
<p>6.5. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	C	<p>Aucun rejet direct ni indirect sera réalisé en nappe.</p>
<p>6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. 	C	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un système d'obturation automatique en sortie en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ce système sera conforme à la norme en vigueur. Il sera entretenu et vidangé par une société spécialisée au moins une fois par an.</p> <p>Tous les documents listés ci-contre seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>7. Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>	C	<p>Les cuves nourrices seront situées dans un local confiné et ventilé. En ce qui concerne les cuves de stockage situées à l'extérieur, le dépotage sera peu fréquent, limitant les effluents gazeux diffus probables. À noter qu'aucune entreprise ni habitation n'est située dans le voisinage immédiat de l'installation. Il n'y aura pas de source potentielle d'odeurs de grande surface.</p>
8. Déchets		
<p>8.1. Récupération, recyclage, élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	C	<p>Les déchets produits au niveau de l'installation de stockage de carburant (en quantité infimes et regroupés avec les autres déchets produits à l'échelle global site) seront triés et valorisés au maximum (cf. tableau déchets présentés dans l'Étude d'Impact du DDAE). LOF s'assurera que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (par arrêté préfectoral notamment).</p>
<p>8.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	C	<p>LOF tiendra un registre et déclarera l'élimination de ses déchets. Des bordereaux de suivi seront également réalisés.</p>
<p>8.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.</p>	C	<p>Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des contenants à l'abri des intempéries. La quantité stockée ne dépassera pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>8.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	C	<p>Les déchets non dangereux seront récupérés et valorisés si possible ou éliminés dans des installations autorisées.</p>
<p>8.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. <i>Objet du contrôle :</i> - <i>présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets ;</i> - <i>présentation des bordereaux de suivi.</i></p>	C	<p>Les déchets dangereux seront collectés puis traités par des sociétés agréées. Un registre des déchets dangereux produits comprenant les éléments cités ci-contre sera tenu par LOF. LOF conservera les bordereaux de suivi de déchets remis lors de la prise en charge de ces déchets dangereux. Les documents justificatifs seront conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>8.6. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site									
9. Bruit et vibrations											
<p>9.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NC	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées afin de déterminer l'état initial des niveaux sonores en limite de propriété du futur site.</p> <p>Les résultats de ces mesures montrent que le niveau sonore à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 est supérieur ou proche des valeurs limites réglementaires listées ci-contre en période nocturne (soit 60 dB(A) entre 22h et 7h).</p> <p>Le site ne sera donc pas en capacité de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en limite de site en période nocturne malgré le bas niveau d'émission attendu de la part du site seul au niveau de 2 points.</p> <p>Les niveaux en période diurne seront respectés.</p> <p>C'est pourquoi, le site demande un aménagement des prescriptions pour la valeur en limite de site de nuit (soit de 22h à 7h) pour tout point qui serait situé au niveau de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points 1 et 2 du rapport de mesure sonore de l'état initial) afin de proposer un niveau en LAeq de 63 dB(A) (se référer aux éléments d'argumentaire présent dans l'Étude d'impact).</p> <p>La modélisation acoustique fournie en annexe de l'Étude d'impact montre que la contribution du projet est faible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>9.2. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	C	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier respecteront les dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Les usages de communication par voie acoustique seront utilisés dans le cadre de la sécurité du site, tels que les avertisseurs sonores pour les véhicules circulant sur le site ou l'alarme incendie par exemple.</p>
<p>10. Remise en état en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. 	C	<p>Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, LOF mettra son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en évacuant ou valorisant les produits et déchets dangereux et en vidant, nettoyant, dégazant et en retirant les stockages de carburant et leurs équipements annexes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe II			
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
1. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :			
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
1	Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1 ^{er} juin 2022. En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2,2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3,2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau. Les autres dispositions sont applicables.		
2.1	Les dispositions de l'avant dernier alinéa du point 2.1.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.		
2.2	Les dispositions du point 2.2.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.2.2 et 2.2.3 ne sont pas applicables.		
2.3	Les dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} janvier 2022, les dispositions du point 2.3 s'appliquent à l'extension.		
2.4, 2.5 et 2.6	Ces dispositions sont applicables.		
2.7.1	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.		
	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.	

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
2.7.2 à 2.7.5	<p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</p> <p>Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.
2.7.6	Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.		
2.7.7	Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		
3	Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1 ^{er} janvier 2026. Les autres dispositions du point 3 sont applicables.		
4.1, 4.2	Ces dispositions sont applicables.		

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
4.3	<p>La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1^{er} janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2. A sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; -d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</p> <p>Les dispositions des points 4.3.3. A et B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. ». Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension.</p> <p>Les dispositions du 4.3.3. C sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1^{er} janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1^{er} janvier 2024.</p>	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.
4.4, 4.5	Ces dispositions sont applicables.		
4.6	Le cinquième tiret est applicable partir du 1 ^{er} juin 2022. Les autres dispositions sont applicables.		
5.1	Ces dispositions sont applicables au 28 juin 2009.		
5.2	Les dispositions du premier alinéa du point 5.2.1 ne sont pas applicables. Les autres dispositions du point 5.2 sont applicables.		
5.3	Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article. Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.		
6 à 10	Ces dispositions sont applicables.		

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :			
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
1	Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1 ^{er} juin 2022. En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau. Les autres dispositions sont applicables.		
2.1	Les dispositions du point 2.1.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.		
2.2	Les dispositions des points 2.2.1 et 2.2.2 sont applicables sous réserves des modifications suivantes : Le premier tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant : -la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; » Le troisième tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant : <-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; » La largeur prévue au 2.2.2.5 est remplacée par la largeur minimum suivante : 1,40 mètre. Les dispositions du point 2.2.3 ne sont pas applicables.	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.
2.3	Les dispositions du 2.3.1 sont applicables. Ces dispositions sont complétées par la disposition suivante : « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » Les autres dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.		

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
2.4, 2.5 et 2.6	Ces dispositions sont applicables		
2.7.1	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.		
2.7.2 à 2.7.5	<p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</p> <p>Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.
2.7.6	Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.		
2.7.7	Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		
3	Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1 ^{er} janvier 2026. Les autres dispositions du point 3 sont applicables.		
4.1, 4.2	Ces dispositions sont applicables.		

LOCAL OCEAN FRANCE - LE PORTEL
 Audit de conformité à l'arrêté du 22 décembre 2008 (rubrique 4734 Déclaration)

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008		C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION		
4.3	<p>La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1^{er} janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2. A sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : -d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; -d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</p> <p>Les dispositions des points 4.3.3. A et B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. » Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension.</p> <p>Les dispositions du 4.3.3. C sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1^{er} janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1^{er} janvier 2024.</p>	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.
4.4, 4.5	Ces dispositions sont applicables.		
4.6	Le cinquième tiret est applicable partir du 1 ^{er} juin 2022. Les autres dispositions sont applicables.		
5.1, 5.2	Ces dispositions sont applicables.		
5.3	Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article. Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.		
6 à 10	Ces dispositions sont applicables.		
Annexe III			
Abrogé par arrêté du 1 ^{er} juillet 2013.		SO	/

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
Annexe IV		
<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>-Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>-Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <p>-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;</p> <p>-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.</p> <p>-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>I.- Étude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.</p>	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.

Prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008	C / NC / NA / SO ¹	Situation du site
<p>II.- Mesures à prendre</p> <p>A.- Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>B.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -présence de l'étude des effets thermiques (ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au point II. A de l'annexe IV ; -le cas échéant, mise en place des mesures nécessaires prévues dans l'échéancier permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente (ce point relève d'une non-conformité majeure). 	NA	L'installation de stockage de carburant est une installation nouvelle.

Justification de la demande d'aménagement de prescriptions

Contexte

Les mesures sonores réalisées dans le cadre de la réalisation de l'état initial du présent dossier d'autorisation environnementale ont révélé des niveaux sonores dépassant ou proche des valeurs limites réglementaires en période nocturne énoncées ci-dessus à proximité de la voie supérieure B et du hangar HD6 (points de mesure numéros 1 et 2). Le rapport de mesures sonores est présenté en annexe 8 de l'Étude d'impact. Les résultats (extraits de ce rapport) sont présentés page suivante.

Il est important de noter que le point 2 présente d'ores et déjà un niveau sonore supérieur au niveau admissible de nuit (60 dB(A)). Les niveaux sonores de nuit aux points 1 et 3 sont déjà très proches du niveau admissible de nuit (60 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de jour montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs au niveau sonore autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses présentées dans le rapport de modélisation acoustique (cf. annexe 5 de l'Étude d'impact) pour la période de nuit montre que les niveaux sonores futurs en limite de propriété seront inférieurs aux niveaux sonores autorisés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou comparables aux niveaux sonores mesurés à ce jour.

Aménagement de prescriptions sollicité

LOF sollicite par conséquent un aménagement des prescriptions du point 8.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et propose les valeurs limites réglementaires suivantes :

Point de mesures sonores	Niveau de bruit en période de nuit (en dB(A))	Niveau de bruit en période de jour (en dB(A))
Point 1	63	70
Point 2	63	70
Point 3	60	70
Point 4	60	70

Résultats et localisation des points de mesures acoustiques

